

ARRETE

Arrêté du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

NOR: AGRG9301654A
Version consolidée au 07 août 2003

Le ministre de l'économie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive du conseil (C.E.E.) n° 77-93 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, modifiée notamment par la directive du conseil (C.E.E.) n° 91-683 du 19 décembre 1991 ;

Vu la directive de la commission (C.E.E.) n° 92-76 du 6 octobre 1992 reconnaissant les zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté ;

Vu la directive du conseil (C.E.E.) n° 92-98 du 16 novembre 1992 modifiant l'annexe V de la directive (C.E.E.) n° 77-93 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive de la commission (C.E.E.) n° 92-103 du 1er décembre 1992 modifiant les annexes I à IV de la directive (C.E.E.) n° 77-93 concernant les mesures de protection contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux dans la Communauté ;

Vu le code rural, notamment ses articles 342 et 356 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le tarif des douanes ;

Sur proposition du directeur général de l'alimentation,

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1995-08-23 art. 9 JORF 2 septembre 1995

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Végétaux :

les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences.

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment :

les fruits, au sens botanique du terme, n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;

les légumes n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;

les tubercules, bulbes, rhizomes ;

les fleurs coupées ;

les branches avec feuillage ;

les arbres et arbustes coupés avec feuillage ;

les boutures racinées ou non, greffons ;

les cultures de tissus végétaux.

Semences :

les semences au sens botanique du terme, qui sont destinées à être plantées.

Végétaux destinés à la plantation :

végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou végétaux non encore plantés au moment de leur introduction mais destinés à être plantés après celle-ci ;

Constataion officielle :

constatation effectuée par des agents habilités pour les contrôles phytosanitaires.

Pays européens (au sens phytosanitaire) :

Europe géographique comprenant les républiques de Biélorussie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Moldavie, de l'Ukraine et de Russie (à l'exception de ses territoires et zones à l'Est du 60 ° parallèle de longitude) mais excluant Chypre et la Turquie.

Pays méditerranéens (au sens phytosanitaire) :

Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Slovénie, Syrie, Tunisie, Turquie, et ex-république yougoslave de Macédoine.

Plantation : toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction et leur multiplication ultérieures ;

Territoire de la Communauté européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Espagne, y compris les îles Canaries, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

I. Sont interdites l'introduction et la dissémination sur le territoire des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, mentionnés à l'annexe I, partie A, du présent arrêté.

Cette disposition est applicable à l'ensemble des organismes nuisibles visés à cette partie d'annexe, que leur présence soit inconnue sur le territoire conformément au chapitre I ou connue sur le territoire, conformément au chapitre II de ladite annexe.

II. Sont interdites l'introduction et la dissémination dans certaines zones protégées d'organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, mentionnés à l'annexe I, partie B, du présent arrêté.

La liste des zones protégées est jointe en annexe VI du présent arrêté.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

I. Sont interdites l'introduction et la dissémination sur le territoire des organismes nuisibles s'ils se présentent sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets, que leur présence soit inconnue, conformément au chapitre Ier, ou connue sur le territoire, conformément au chapitre II de l'annexe II, partie A, du présent arrêté.

II. Sont interdites l'introduction et la dissémination dans certaines zones protégées des organismes nuisibles

mentionnés à l'annexe II, partie B, du présent arrêté, s'ils se présentent sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 1 JORF 24 août 1994

Modifié par Arrêté 1996-03-19 art. 1 JORF 22 mars 1996

I. - Est interdite l'introduction sur le territoire des végétaux, produits végétaux et autres objets, visés à l'annexe III, partie A, du présent arrêté s'ils sont originaires de pays mentionnés dans cette partie d'annexe.

II. - Est interdite l'introduction dans certaines zones protégées des végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'annexe III, partie B, du présent arrêté.

III. - Sont interdites :

- l'importation de végétaux du genre *Prunus* destinés à la plantation, à l'exception des semences originaires ou en provenance de Roumanie ;

- l'introduction de végétaux du genre *Prunus* destinés à la plantation, à l'exception des semences, en provenance de Roumanie et provenant d'Etats membres de l'Union européenne.

IV. - Sont interdites, dix jours après la publication de cet arrêté au Journal officiel de la République française et jusqu'au 15 juin 1996 :

- l'importation de tubercules de pommes de terre (*Solanum tuberosum*) originaires d'Egypte ;

- l'introduction de tubercules de pommes de terre (*Solanum tuberosum*) en provenance d'Egypte et provenant d'Etats membres de l'Union européenne.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

I. Les végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de pays tiers mentionnés à l'annexe IV, partie A, chapitre Ier, du présent arrêté, ne peuvent être introduits et mis en circulation sur le territoire que si les exigences particulières les concernant sont respectées.

Ces dispositions sont applicables aux végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de la Communauté mentionnés à l'annexe IV, partie A, chapitre II, du présent arrêté.

II. Les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe IV, partie B, du présent arrêté ne peuvent être introduits et mis en circulation dans les zones protégées que si les exigences particulières les concernant sont respectées.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Les végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de la Communauté et mentionnés à l'annexe V, partie A, chapitre Ier, du présent arrêté ne peuvent être introduits et mis en circulation sur le territoire ou dans la Communauté que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire.

Cette disposition est applicable aux végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A, chapitre II, du présent arrêté pour leur entrée ou leur mise en circulation dans les zones protégées correspondantes.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

L'importation aux points d'entrée communautaires de végétaux, produits végétaux et autres objets originaires ou en provenance de pays tiers mentionnés à l'annexe V, partie B, chapitre Ier, du présent arrêté est subordonnée à un contrôle documentaire, d'identité et sanitaire par les agents chargés de la protection des végétaux et à la présentation d'un certificat phytosanitaire.

Cette disposition est applicable aux végétaux, produits végétaux et autres objets originaires ou en provenance des pays tiers mentionnés à l'annexe V, partie B, chapitre II, du présent arrêté, lorsqu'ils sont

expédiés vers les zones protégées correspondantes.

La liste des points d'entrée communautaires est fixée par arrêté interministériel.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions visées aux articles 6 et 7 du présent arrêté ne visent le bois que dans la mesure où il garde totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle avec ou sans écorce ou dans la mesure où il se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'annexe V du présent arrêté, le bois, qu'il satisfasse ou non aux conditions visées au premier alinéa, est également visé lorsqu'il sert au coffrage ou au compartimentage ou à la confection de palettes ou d'emballages effectivement utilisés dans le transport d'objet de toute matière, pour autant qu'il présente un risque phytosanitaire.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

I. - En cas d'apparition accidentelle sur le territoire national d'organismes nuisibles énumérés ou non aux annexes I et II du présent arrêté, toutes mesures peuvent être prises en application de l'article L. 251-8 du code rural.

II. - En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation d'organismes non visés aux annexes I et II du présent arrêté, les agents chargés de la protection des végétaux prennent immédiatement les mesures jugées nécessaires.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

Le ministre de l'agriculture et de la pêche peut toutefois autoriser, pour l'exécution de travaux de recherche, de sélection variétale ou en application de décisions communautaires concernant les cas de faible contamination conformément aux dispositions de l'article L. 251-4 du code rural, l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets, et d'organismes nuisibles, à condition qu'il soit établi pour ces derniers, par un ou plusieurs des facteurs suivants, qu'une propagation desdits organismes n'est pas à craindre :

origine des végétaux et produits végétaux ;

traitement approprié ;

mesures de précautions particulières à prendre lors de l'introduction des végétaux ou produits végétaux.

Article 11

Lorsque des dérogations particulières permettent l'importation de végétaux ou produits végétaux prohibés par la réglementation, ces produits sont obligatoirement soumis au contrôle phytosanitaire ainsi qu'aux conditions particulières éventuellement prescrites par le ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'alimentation, sous-direction de la protection des végétaux) pour leur introduction.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Les modalités relatives :

au contrôle à la production des végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'annexe V, partie A ;

au contrôle à l'importation des végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'annexe V, partie B ;

au contrôle à l'exportation,

et

au contrôle en circulation sur le territoire de ces végétaux, produits végétaux et autres objets ainsi que les modalités relatives à la délivrance du passeport phytosanitaire,

sont déterminées par arrêté interministériel.

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Sont abrogés :

la partie A des annexes I, II, III, IV, V et VI de l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

l'arrêté du 8 juin 1991 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

l'arrêté du 10 juin 1991 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

l'arrêté du 11 juin 1991 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et des produits végétaux ;

l'arrêté du 15 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux.

Article 14

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ Annexes

▶ Végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire.

Article Annexe V

- sur le lieu de production, s'ils sont originaires de la Communauté, avant de circuler dans la Communauté ;
- dans le pays d'origine ou le pays d'expédition, s'ils sont originaires d'un pays tiers, avant de pouvoir entrer dans la Communauté.

▶ Partie A : Végétaux, produits et autres objets qui sont originaires de la Communauté (code N.C., description)

- ▶ I. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière et qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire.**

Article Annexe V En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994
Modifié par Arrêté 1998-04-30 art. 5 JORF 25 juin 1998

1. Végétaux et produits végétaux.

Ex 0602.10, Ex 0602.20.90, Ex 0602.99.

1.1. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, du genre *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill. (cognassier), *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill. (pommier), *Mespilus* L. (néflier), *Prunus* L., autre que *Prunus laurocerasus* L. et *Prunus lusitanica* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. (poirier), *Sorbus* L. (sorbier), autre que *Sorbus intermedia* (Ehrh) Pers. et *Stranvaesia* Lindl.

Ex 0602.10.90, Ex 0602.99.30, Ex 0602.99.51.

1.2. Végétaux de *Beta vulgaris* L. (betterave) et *Humulus lupulus* L. (houblon), destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Ex 0602.99.30, 0701.10.00, 0601.10.90.

1.3. Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses de *Solanum* L., ou leurs hybrides, destinés à la plantation.

Ex 0602.10.90, Ex 0602.20.90.

1.4. Végétaux de *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides et *Vitis* L., à l'exception des fruits et semences.

Ex 0602.20.90, Ex 0602.20.99.

1.5. Sans préjudice du point 1.6 figurant ci-après, végétaux de *Citrus* L. et ses hybrides, autres que les fruits et les semences.

0805.20.10.

1.6. Fruits de *Citrus clementina* Hort. ex-Tanaka (clémentines) avec pédoncules et feuilles.

1.7. Le bois au sens de l'article 8 du présent arrêté :

a) Lorsqu'il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de l'un des genres suivants :

Castanea Mill. (châtaignier), à l'exception des bois écorcés ;

Platanus L. (platane) y compris le bois qui n'a pas conservé l'aspect naturellement rond de sa surface,

et

b) Lorsqu'il correspond à l'une des désignations figurant à l'annexe I, deuxième partie du règlement (C.E.E.) du Conseil n° 2658-87 du 23 juillet 1987 relatif à la Nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (1).

Ex 4401.10 : bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires.

Ex 4401.22 : bois en plaquettes ou en particules.

Ex 4401.30 : déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.

Ex 4403.99 : bois bruts, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris : autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation ; autres que de conifères, de chêne (*Quercus* spp.) ou de hêtre (*Fagus* spp.).

Ex 4404.20 : échelas fendus : pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement :

autres que conifères.

Ex 4406.10 : traverses en bois pour voies ferrées ou similaires : non imprégnées.

Ex 4407.99 : bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 millimètres et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes : autres que de conifères, de bois tropicaux ou de chêne (*Quercus* spp.) ou de hêtre (*Fagus* spp.).

Ex 1404.10.00.

1.8. Ecorce isolée de *Castanea* Mill..

2. Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final et pour lesquels les services chargés de la protection des végétaux garantissent que leur production est nettement séparée des végétaux visés à la présente annexe.

Ex 0602.10, Ex 0602.99, Ex 0602.20.

2.1. Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences, du genre *Abies* Mill. (sapin), *Apium graveolens* L. (céleri), *Argyranthemum* spp., *Aster* spp., *Brassica* spp. (choux), *Castanea* Mill., *Cucumis* spp. (melon), *Dendranthema* (D.C.) Des Moul., *Dianthus* L. et hybrides (oeillet), *Exacum* spp., *Fragaria* L. (fraisier), *Gerbera* Cass., *Gypsophila* L., toutes variétés d'hybrides d'*Impatiens* L. de Nouvelle-Guinée, *Lactuca* spp. (laitue), *Larix* Mill. (mélèze), *Leucanthemum* L., *Lupinus* L. (lupin), *Pelargonium* l'Hérit. ex-Ait., *Picea* A. Dietr. (épicéa), *Pinus* L. (pin), *Platanus* L. (platane), *Populus* L. (peuplier), *Prunus laurocerasus* L., *Prunus lusitanica* L., *Pseudotsuga* Carr., *Quercus* L. (chêne), *Rubus* L. (framboisier), *Spinacia* L. (épinard), *Tanacetum* L. (tanaisie), *Tsuga* Carr. et *Verbena* (verveine).

Ex 0601.10.90, Ex 0602.

2.2. Végétaux de solanacées, autres que ceux visés au point 1.3, destinés à la plantation, autres que des semences.

Ex 0602.20, Ex 0602.99.

2.3. Végétaux d'*Araceae*, *Marantaceae*, *Musaceae*, *Persea* spp. et *Strelitziaceae*, racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé.

0703.10.11, 0703.10.19, Ex 0703.90.00, Ex 1209.91.90.

2.4. Semences et bulbes de *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L. et *Allium schoenoprasum* L. destinés à la plantation et végétaux de *Allium porrum* L. destinés à la plantation.

0601.10.10, 0601.10.20, 0601.10.30, 0601.10.40, Ex 0601.10.90, 0601.20.30.

3. Bulbes et rhizomes bulbeux de *Camassia* Lindl., *Chionodoxa* Boiss., *Crocus flavus* Weston, Golden yellow, *Galanthus* L. (Niveole), *Galtonia candicans* (Baker), Decne, variétés miniaturisées et leurs hybrides du genre *Gladiolus* tourn ex L. tels que *Gladiolus callianthus* Marais, *Gladiolus colvillei* Sweet, *Gladiolus nanus* hort., *Gladiolus ramosus* hort. et *Gladiolus tubergenii* hort., *Hyacinthus* L., *Iris* L., *Ismene* Herbert, *Muscari* Miller, *Narcissus* L., *Ornithogalum* L., *Puschkinia* Adams, *Scilla* L. (scille), *Tigridia* Juss et *Tulipa* L. (tulipe) destinés à la plantation produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les services chargés de la protection des végétaux garantissent que leur production est nettement séparée des végétaux visés à la présente annexe.

▶ **II. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pouvant affecter certaines zones protégées et qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire pour la zone appropriée lors de l'entrée ou de la circulation dans ladite zone.**

Article Annexe V En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994

Modifié par Arrêté 1998-04-30 art. 5 JORF 25 juin 1998

Sans préjudice des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés dans la section I.

1. Végétaux, produits végétaux et autres objets.

Ex 0602.99, 0604.91.10, Ex 0604.91.90, Ex 0604.99, Ex 0602.10.90.

1.1. Végétaux de conifères (Coniferales), visés à l'annexe II B du présent arrêté.

Ex 0602.99.

1.2. Végétaux destinés à la plantation, autre que des semences, de *Populus* L. (peuplier) et *Beta vulgaris* L. (betterave).

Ex 0602.10.90, Ex 0602.20, Ex 0604.91, Ex 0602.99, Ex 0602.99.45, Ex 0602.99.49, Ex 0604.99.

1.3. Végétaux, à l'exception des fruits et des semences de *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill. (cognassier), *Eriobotrya* Lindl., *Eucalyptus* L'Herit., *Malus* Mill. (pommier), *Mespilus* L. (néflier), *Persea americana* P. Mill. (avocatier), *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. (poirier), *Sorbus* L. (sorbier) autre que *Sorbus intermedia* (Ehrh.) Pers. et *Stranvaesia* Lindl.

Ex 1212.99.90.

1.4. Pollen vivant destiné à la pollinisation de *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L., *Sorbus* L. autre que *Sorbus intermedia* (Ehrh.) Pers. et *Stranvaesia* Lindl.

Ex 0601.10.90.

1.5. Racines tubéreuses de *Solanum tuberosum* L. destinées à la plantation.

1212.91, Ex 1214.90.10.

1.6. Végétaux de *Beta vulgaris* L. (betterave) destinés à l'alimentation animale ou à la transformation industrielle.

Ex 2530.90.00, Ex 2303.20, Ex 2303.30.

1.7. Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation des betteraves (*Beta vulgaris* L.).

0713.33.10, 1209.11.00, 1209.19.00, 1207.20.

1.8. Semences de *Beta vulgaris* L. (betterave), *Dolichos* Jacq. (doliq), *Gossypium* spp.

(coton) et *Phaseolus vulgaris* L. (haricot).

12.07.20.

1.9. Fruits (boules) de *Gossypium* spp. (coton).

1.10. Le bois au sens de l'article 8 du présent arrêté :

a) A été obtenu en tout ou partie à partir de conifères (Coniferales), à l'exclusion de bois écorcé.

et

b) Lorsqu'il correspond à l'une des désignations figurant à l'annexe I, deuxième partie du

règlement (C.E.E.) n° 2658-87.

4401.10 : bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires.

4401.21 : bois en plaquettes ou en particules.

Ex 4401.30 : déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes,

boulettes ou sous formes similaires.

4403.20 : bois bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris : autres qu'enduits

de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation.

Ex 4404.10 : échelas fendus : pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés

longitudinalement.

4406.10 : traverses en bois pour voies ferrées ou similaires : non imprégnées.

Ex 4407.10 : bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 millimètres et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes.

Ex 4415.10 : caisses, cageots et cylindres.

Ex 4415.20 : palettes simples, caisses-palettes et autres plateaux de chargement : autres que palettes simples et palettes-caisses lorsqu'elles sont conformes aux normes applicables aux palettes UIC et qu'elles portent une marque attestant cette conformité.

Ex 1404.10.00, Ex 1404.90.00.

1.11. Ecorce isolée de conifères (Coniferales).

2. Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les services chargés de la protection des végétaux garantissent que leur production est nettement séparée des végétaux visés à la présente annexe.

Ex 0602.10.90, Ex 0602.99.

2.1. Végétaux de *Bégonia* L., destinés à la plantation, autres que les semences, tubercules et rhizomes, et végétaux d'*Euphorbia pulcherrima* Willd, destinés à la plantation, autres que les semences.

Ex 0601.10.90, Ex 0601.20.90, 0602.

2.2. Végétaux de *Bégonia* L. et *Euphorbia pulcherrima* Willd. (*poinsettia*), destinés à la plantation, autres que des semences.

▶ **Partie B : végétaux, produits végétaux et autres objets originaires ou en provenance des pays tiers dont l'importation est subordonnée**

▶ **I. - Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière (code N.C., description).**

Article Annexe V En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1997-01-21 art. 1 JORF 7 février 1997

Modifié par Arrêté 1998-04-30 art. 5 JORF 25 juin 1998

A la présentation d'un certificat phytosanitaire.

Au contrôle du service de la protection des végétaux.

Ex 0601, Ex 0602.

1. Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences, les myceliums (blancs de champignons).

1005.10, 1006.10.10, 1001, 1002, 1003, 1004, 1007, 1008, 1209.22, 1205, 1209.91.

1 bis. Semences de Cruciferae, Gramineae, *Trifolium* spp., originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay. Genres *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des Etats-Unis.

Ex 1209, 1206.00.10, 1209.21.10, 1212.30 : semences de *Capsicum* spp. (piment), *Helianthus annuus* L. (tournesol), *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex-Farw (tomate), *Medicago sativa* L. (luzerne), *Prunus* L., *Rubus* L. (framboisier), *Oryza* spp. (riz), *Zea* mais L. (maïs), *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L. (oignon), *Allium porrum* L. (poireau), *Allium schoenoprasum* L. (ciboulette) et *Phaseolus* L. (haricot).

Ex 0602.10.90, Ex 0602.20.90, Ex 0602.99, Ex 0603.10, Ex 0604.91.90, Ex 1404.10.00, Ex 1404.90.00.

2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences de :

- *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC) Des. Moul., *Dianthus* L., *Pelargonium* l'Herit ex Ait, *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L.,

- conifères (Coniferales) ;

- *Acer saccharum* Marsh., originaire des pays d'Amérique du Nord ;

- *Prunus* L., originaire de pays non européens.

Ex 0804.50, 0805, Ex 0808.20, 0808.10, Ex 0809, 0810.40, 0810.80, Ex 0810.90.90.

3. Fruits frais de :

Citrus L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides (agrumes) ;

Annona L., *Cydonia* Mill. (coing), *Diospyros* L. (kaki), *Malus* Mill. (pommier), *Mangifera* L.

(mangue), *Passiflora* L., *Prunus* L., *Psidium* L. (goyave), *Pyrus* L. (poirier), *Ribes* L., *Syzygium* Gaertn. et *Vaccinium* L. (myrtille), originaires de pays non européens.

0701.

4. Tubercules de *Solanum tuberosum* L. (pomme de terre).

Ex 1404.10, Ex 1404.90.

5. Ecorce isolée de :

conifères (Coniferales) ;

Acer saccharum Marsh (érable), Populus L. (peuplier) et Quercus L. (chêne), autres que Quercus suber L..

6. Le bois, au sens de l'article 8 du présent arrêté :

a) Si il a été obtenu en totalité ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèce suivants :

Castanea Mill. (châtaignier) ;

Castanea Mill., Quercus L. (chêne), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord ;

Platanus, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle ;

Conifères (Coniferales), autres que Pinus L., originaires de pays non européens, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle ;

Pinus L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle ;

Populus L. (peuplier), originaire de pays du continent américain ;

Acer saccharum Marsh (érable), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord ;

b) Et si il correspond à l'une des désignations figurant à l'annexe I, deuxième partie du règlement (C.E.E.) n° 2658-87.

4401.10 : bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires.

Ex 4401.21 : bois en plaquettes ou en particules :

conifères, originaires de pays non européens.

4401.22 : bois en plaquettes ou en particules :

autres que conifères.

Ex 4401.30 : déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.

Ex 4430.20 : bois bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris :

autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, conifères originaires de pays non européens.

4403.91 : bois bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris :

autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation ; de chêne (Quercus spp.).

4403.99 : bois bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris :

autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation ; autres que conifères, de chêne (Quercus spp.) ou de hêtre (Fagus spp.).

Ex 4404.10 : échelas fendus : pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement :

conifères, originaires de pays non européens.

Ex 4404.20 : échelas fendus : pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement : autres que conifères.

4406.10 : traverses en bois pour voies ferrées ou similaires : non imprégnées.

Ex 4407.10 : bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 millimètres, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes : de conifères, originaires de pays non européens.

Ex 4407.91 : bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 millimètres, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes : de chêne (Quercus spp.).

Ex 4407.99 : bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 millimètres, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes : autres que conifères, de bois tropicaux, de chêne (Quercus spp.) ou de hêtre (Fagus spp.).

Ex 4415.10 : caisses, cageots et cylindres en bois, originaires de pays non européens.

Ex 4415.20 : palettes simples, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, en bois originaires de pays non européens (1).

Ex 4416.00 : cuves en bois, y compris les merrains de chêne (Quercus spp.).

Ex 2530.90.00.

7. a) Terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou partie de terre ou de matières organiques telles que parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autre que celui constitué en totalité de tourbe ;

b) Terre et milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux constitué en tout ou partie de matières spécifiées au point a) ou constitué en tout ou partie de tourbe ou de toute autre matière inorganique solide destinée à maintenir la vitalité des végétaux, originaires de Turquie, de Biélorussie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Moldavie, de la Russie, de l'Ukraine et de pays non européens autres que Chypre, l'Egypte, Israël, la Libye, Malte, le Maroc et la Tunisie.

8. Céréales des genres Triticum, Secale et X Triticosecale originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique.

II - Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour certaines

zones protégées (code N.C., description).

Article Annexe V En savoir plus sur cet article...

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux, produits végétaux et autres objets dans la section I.

Ex 1214.90.10, 1212.91.

1. Végétaux de *Beta vulgaris* L. (betterave), destinés à l'alimentation animale ou à la transformation industrielle.

Ex 2303.20, Ex 2303.30, Ex 2530.90.00.

2. Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betterave (*Beta vulgaris* L.).
Ex 1212.99.90.

3. Pollen vivant destiné à la pollinisation, de *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill. (cognassier), *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill. (pommier), *Mespilus* L. (néflier), *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. (poirier), *Sorbus* L. (sorbier), autres que *Sorbus intermedia* (Ehrh.) Pers. et *Stranvaesia* Lindl.

Ex 0602.10, Ex 0602.20.91, Ex 0602.20.99, Ex 0602.99, 0603.10, Ex 0604.91.90.

4. Parties de végétaux, autres que les fruits et les semences, de *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill. (cognassier), *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill. (pommier), *Mespilus* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. (poirier), *Sorbus* L. (sorbier), autres que *Sorbus intermedia* (Ehrh.) pers. et *Stranvaesia* Lindl.

0713.33.10, 1209.11.00, Ex 1209.99.99, 1209.19.00.

5. Semences de *Dolichos* Jacq. (doliq), *Mangifera* spp. (mangue), *Beta vulgaris* L. (betterave) et *Phaseolus vulgaris* L. (haricot).
1207.20.

6. Semences et fruits (boules) de *Gossypium* spp. (coton).

7. Le bois, au sens de l'article 8 du présent arrêté : de conifères (Coniferales) autres que *Pinus* L., originaires de pays tiers européens et correspondant à l'une des désignations suivantes figurant à l'annexe I, deuxième partie du règlement (C.E.E.) n° 2658-87.

4401.10 : bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires.

4401.21 : bois en plaquettes ou en particules.

Ex 4401.30 : déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.

4403.20 : bois bruts, même écorcés, désaubiérés, ou grossièrement équarris : autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation.

Ex 4404.10 : échelas fendus : pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement.

Ex 4406.10 : traverses en bois pour voies ferrées ou similaires : non imprégnées.

4407.10 : bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 millimètres, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes.

Ex 4415.10 : caisses, cageots et cylindres.

Ex 4415.20 : palettes simples, caisses-palettes et autres plateaux de chargement (1).

Ex 0602.10.90, Ex 0602.99.41, Ex 0604.91, Ex 0604.99.

4. Parties de végétaux de *Persea americana* P. Mill. (avocat) et d'*Eucalyptus* l'Hérit..

▶ **Partie A : Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans tous les Etats membres**

▶ **Chapitre Ier : Organismes nuisibles inconnus dans la Communauté et importants pour cette dernière.**

Article Annexe I En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1997-01-21 art. 1 JORF 7 février 1997

Modifié par Arrêté 1998-04-30 art. 1 JORF 25 juin 1998

A) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement.

1. *Acleris* spp (non européen).

2. *Amauromyza maculosa* (Malloch).

3. *Anomala orientalis* Waterhouse.

4. *Anoplophora chinensis* (Thomson).

5. *Anoplophora malasiaca* (Forster).

6. *Arrhenodes minutus* Drury.
 7. *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes) vecteur de virus tels que :
 - a) Bean golden mosaic virus ;
 - b) Cowpea mild mottle virus ;
 - c) Lettuce infectious yellow virus ;
 - d) Pepper mild tigré virus ;
 - e) Squash leaf curl virus ;
 - f) Euphorbia mosaic virus ;
 - g) Florida tomato virus.
 8. Cicadellidae (non européens) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par *Xylella fastidiosa*) tels que :
 - a) *Carneocephala fulgida* Nottingham ;
 - b) *Draeculacephala minerva* Ball ;
 - c) *Graphocephala atropunctata* (Signoret).
 9. *Choristoneura* spp (non européen).
 10. *Conotrachelus nenuphar* (Herbst).
 - 10.1. *Diabrotica barberi* Smith et Lawrence ;
 - 10.2. *Diabrotica undecimpunctata howardi* Barber ;
 - 10.3. *Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata* Mannerheim ;
 - 10.4. *Diabrotica virgifera* Le Conte.
 11. *Heliothis zea* (Boddie).
 - 11.1. *Hirschmanniella* spp, à l'exception de *Hirschmanniella gracilis* (de Man) Luc et Goodey.
 12. *Liriomyza sativae* Blanchard.
 13. *Longidorus diadecturus* Eveleigh et Allen.
 14. *Monochamus* spp (non européen).
 15. *Myndus crudus* Van Duzee.
 16. *Nacobbus aberrans* (Thorne) Thorne et Allen.
 17. *Premnotrypes* spp (non européen).
 18. *Pseudopithyophthorus minutissimus* (Zimmermann).
 19. *Pseudopithyophthorus pruinus* (Eichhoff).
 20. *Scaphoideus luteolus* (Van Duzee).
 21. *Spodoptera eridania* (Cramer).
 22. *Spodoptera frugiperda* (Smith).
 23. *Spodoptera litura* (Fabricius).
 24. *Thrips palmi* Karny.
 25. Tephritidae (non européens) :
 - a) *Anastrepha fraterculus* (Wiedemann) ;
 - b) *Anastrepha ludens* (Loew) ;
 - c) *Anastrepha obliqua* Macquart ;
 - d) *Anastrepha suspensa* (Loew) ;
 - e) *Dacus ciliatus* Loew ;
 - f) *Dacus cucurbitae* Coquillett ;
 - g) *Dacus dorsalis* Hendel ;
 - h) *Dacus tryoni* (Froggatt) ;
 - i) *Dacus tsuneonis* Miyake ;
 - j) *Dacus zonatus* Saund ;
 - k) *Epochra canadensis* (Loew) ;
 - l) *Pardalaspis cyanescens* Bezzi ;
 - m) *Pardalaspis quinaris* Bezzi ;
 - n) *Pterandrus rosa* (Karsch) ;
 - o) *Rhacochlaena japonica* Ito ;
 - p) *Rhagoletis cingulata* (Loew) ;
 - q) *Rhagoletis completa* Cresson ;
 - r) *Rhagoletis fausta* (Osten-Sacken) ;
 - s) *Rhagoletis indifferens* Curran ;
 - t) *Rhagoletis mendax* Curran ;
 - u) *Rhagoletis pomonella* Walsh ;
 - v) *Rhagoletis ribicola* Doane ;
 - w) *Rhagoletis suavis* (Loew).
 26. *Xiphinema americanum* Cobb sensu lato (populations non européennes).
 27. *Xiphinema californicum* Lamberti et Bleve-Zacheo.
- B) Bactéries.
1. *Xylella fastidiosa* (Well et Raju).
- C) Champignons.
1. *Ceratocystis fagacearum* (Bretz) Hunt.
 2. *Chrysomyxa arctostaphyli* Dietel.
 3. *Cronartium* spp (non européen).
 4. *Endocronartium* spp (non européen).
 5. *Guignardia loricata* (Saw.) Yamamoto et Ito.
 6. *Gymnosporangium* spp (non européen).
 7. *Inonotus weirii* (Murrill) Kotlaba et Pouzar.
 8. *Melampsora farlowii* (Arthur) Davis.

9. *Monilinia fructicola* (Winter) Honey.
10. *Mycosphaerella larici-leptolepis* Ito et al.
11. *Mycosphaerella populorum* G.E. Thompson.
12. *Phoma andina* Turkensteen.
13. *Phyllosticta solitaria* Ell. et Ev.
14. *Septoria lycopersici* Speg. var. *malagutii* Ciccarone et Boerema.
15. *Thecaphora solani* Barrus.
- 15.1. *Tilletia indica* Mitra.
16. *Treschispora brinkmannii* (Bresad.) Rogers.
- D) Virus et organismes analogues.
1. Mycoplasme de la nécrose du phloème d'*Ulmus*.
2. Virus et organismes analogues de la pomme de terre :
 - a) Andean potato latent virus ;
 - b) Andean potato mottle virus ;
 - c) Arracacha virus B, oca strain ;
 - d) Potato black ringspot virus ;
 - e) Potato spindle tuber viroid ;
 - f) Potato virus T ;
 - g) Isolats non européens des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Y^o, Y_n et Y_c), ainsi que du "Potato leaf roll virus".
3. Tobacco ringspot virus.
4. Tomato ringspot virus.
5. Virus et organismes analogues de *Cydonia* Mill., *Fragaria* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L. et *Vitis* L. tels que :
 - a) Blueberry leaf mottle virus ;
 - b) Cherry rasp leaf virus (américain) ;
 - c) Peach mosaic virus (américain) ;
 - d) Peach phony rickettsia ;
 - e) Peach rosette mosaic virus ;
 - f) Peach rosette mycoplasma ;
 - g) Peach X-disease mycoplasma ;
 - h) Peach yellow mycoplasma ;
 - i) Plum line pattern virus (américain) ;
 - j) Raspberry leaf curl virus (américain) ;
 - k) Strawberry latent "C" virus ;
 - l) Strawberry vein banding virus ;
 - m) Strawberry witches broom mycoplasma (mycoplasme des balais de sorcière du fraisier) ;
 - n) Virus non européens de *Cydonia* Mill., *Fragaria* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., et *Vitis* L..
6. Virus transmis par *Bemisia tabaci* Genn., tels que :
 - a) Bean golden mosaic virus ;
 - b) Cowpea mild mottle virus ;
 - c) Lettuce infectious yellow virus ;
 - d) Pepper mild tigré virus ;
 - e) Squash leaf curl virus ;
 - f) Euphorbia mosaic virus ;
 - g) Florida tomato virus ;
 - e) Plantes parasites :
 1. *Arceuthobium* spp. (non européenne).

▶ Chapitre II : Organismes nuisibles présents dans la Communauté et importants pour cette dernière.

Article Annexe I En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1995-08-23 art. 10 JORF 2 septembre 1995

Modifié par Arrêté 1998-04-30 art. 1 JORF 25 juin 1998

- a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement.
1. *Globodera pallida* (Stone) Behrens.
2. *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens.
3. *Heliothis armigera* (Hübner).
4. *Liriomyza bryoniae* (Kaltenbach).
5. *Liriomyza trifolii* (Burgess).
6. *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard).
- 6.1. *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations) ;
- 6.2. *Meloidogyne fallax* Karsen.
7. *Opogona sacchari* (Bojer).
8. *Popillia japonica* Newman.

- 8.1. *Rhizoeus hibisci* Kawai et Takagi.
- 9. *Spodoptera littoralis* (Boisduval).
- b) Bactéries.
 - 1. *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al..
 - 2. *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith.
- c) Champignons.
 - 1. *Melampsora medusae* Thümen.
 - 2. *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival.
- d) Virus et organismes analogues.
 - 1. Mycoplasme de la prolifération du pommier (Apple proliferation mycoplasma).
 - 2. Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier (Apricot chlorotic leaf roll mycoplasma).
 - 3. Mycoplasme du dépérissement du poirier (Pear decline mycoplasma).

▶ **Partie A : Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans tous les Etats membres : s'ils se présentent sur certains végétaux ou produits végétaux**

▶ **Chapitre Ier : Organismes inexistant dans la Communauté et importants pour cette dernière (espèce et objet de la contamination)**

▶ **a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement.**

Article Annexe II En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994

Modifié par Arrêté 1998-04-30 art. 2 JORF 25 juin 1998

- 1. *Aculops fuchsiae* Keifer : végétaux de *Fuchsia* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
- 2. *Aleurocanthus* spp. : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
- 3. *Anthonomus bisignifer* (Schenkling) : végétaux de *Fragaria* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
- 4. *Anthonomus signatus* (Say) : végétaux de *Fragaria* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
- 5. *Aonidiella citrina* Coquillet : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
- 6. *Aphelenchoïdes besseyi* Christie : semences d'*Oryza* spp..
- 7. *Aschistonyx eppoi* Inouye : végétaux de *Juniperus* L., à l'exception des fruits et semences originaires de pays non européens.
- 8. *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bühner) Nickle et al. : végétaux d'*Abies* Mill., *Cedrus* Trew, *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L. *Pseudotsuga* Carr., et *Tsuga* Carr., à l'exception des fruits et semences, et bois de conifères (Coniferales), originaires de pays non européens.
- 9. *Carposina niponensis* Walsingham : végétaux de *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Prunus* L. et *Pyrus* L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens.
- 10. *Diaphorina citri* Kuway : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, et *Murraya* König, à l'exception des fruits et semences.
- 11. *Enarmonia packardi* (Zeller) : végétaux de *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Prunus* L., et *Pyrus* L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens.
- 12. *Enarmonia prunivora* Walsh : végétaux de *Crataegus* L., *Malus* Mill., *Photinia* Ldl., *Prunus* L. et *Rosa* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et fruits de *Malus* Mill. et *Prunus* L., originaires de pays non européens.
- 13. *Eotetranychus lewisi* McGregor : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
- 14. *Eotetranychus orientalis* Klein : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
- 15. *Grapholita inopinata* Heinrich : végétaux de *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Prunus* L. et *Pyrus* L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens.
- 16. *Hishomonus phycitis* : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.

17. *Leucaspis Japonica* Ckll. : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
18. *Listronotus bonariensis* (Kuschel) : semences de *Cruciferae*, *Gramineae* et *Trifolium* spp., originaires de l'Argentine, de l'Australie, de la Bolivie, du Chili, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay.
19. *Margarodes*, espèces non européennes, telles que : végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits et semences.
 - a) *margarodes vitis* (Phillipi) ;
 - b) *margarodes vredendalensis* de Klerk ;
 - c) *margarodes prieskaensis* Jakubski.
20. *Numonia pyrivorella* (Matsumura) : végétaux de *Pyrus* L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens.
21. *Oligonychus perditus* Pritchard et Baker : végétaux de *Juniperus* L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens.
22. *Pissodes* spp. (non européen) : végétaux de conifères (*Coniferales*), à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (*Coniferales*) avec écorce, écorce isolée de conifères (*Coniferales*), originaires de pays non européens.
23. *Radopholus citrophilus* Huettel Dickson et Kaplan : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences, et végétaux d'*Araceae*, *Marantaceae*, *Musaceae*, *Persea* spp., *Strelitziaceae*, racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé.
24. *Saissetia nigra* (Nietm.) : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
25. *Scirtothrips aurantii* Faure : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences.
26. *Scirtothrips dorsalis* Hood : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
27. *Scirtothrips citri* (Moultext) : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
28. *Scolytidae* spp. (non européens) : végétaux de conifères (*Coniferales*), d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (*Coniferales*) avec écorce, écorce isolée de conifères (*Coniferales*), originaires de pays non européens.
29. *Tachypterellus quadrigibbus* Say : végétaux de *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Prunus* L. et *Pyrus* L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens.
30. *Toxoptera citricida* Kirk : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
31. *Trioza erytraea* Del Guercio : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides, et *Clausena* Burm. f., à l'exception des fruits et semences.
32. *Unaspis citri* Comstock : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.

b) Bactéries.

Article Annexe II

1. *Citrus greening* bactérium : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
2. *Citrus variegated chlorosis* : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
3. *Erwinia stewartii* (Smith) Dye : semences de *Zea mays* L..
4. *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux citrus) : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences.
5. *Xanthomonas campestris* pv. *Oryzae* (Ishiyama) Dye et pv. *Orizicola* (Fang et al.) Dye : semences d'*Oryza* spp..

c) Champignons.

Article Annexe II En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994

1. *Alternaria alternata* (Fr.) Keissler (isolats pathogènes non européens) : végétaux de *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., et *Pyrus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens.
2. *Apiosporina morbosus* (Schwein.) v. Arx : végétaux de *Prunus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
3. *Atropellis* spp. : végétaux de *Pinus* L., à l'exception des fruits et semences, écorce isolée et bois de *Pinus* L..

4. *Ceratocystis coerulea* (Münch) Bakshi : végétaux de *Acer saccharum* Marsh., à l'exception des fruits et semences, originaires des pays d'Amérique du Nord, bois de *Acer saccharum* Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaires des pays d'Amérique du Nord.
5. *Cercoseptoria pini-densiflorae* (Hori et Nambu) Deighton : végétaux de *Pinus* L., à l'exception des fruits et semences, et bois de *Pinus* L.
6. *Cercospora angolensis* Carv. et Mendes : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, à l'exception des semences.
7. *Ciborinia camelliae* Kohn : végétaux de *Camellia* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens.
8. *Diaporthe vaccinii* Shaer : végétaux de *Vaccinium* spp., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
9. *Elsinoe* spp. Bitanc. et Jenk. Mendes : végétaux de *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.* et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences, et végétaux de *Citrus* L. et leurs hybrides, à l'exception des semences et à l'exception des fruits, sauf les fruits de *Citrus reticulata* blanco et de *Citrus sinensis* (L.) Osbeck, originaires d'Amérique du Sud.
10. *Fusarium oxysporum* f. spp. *albedinis* (Kilian et Maire) Gordon : végétaux de *Phoenix* spp., à l'exception des fruits et semences.
11. *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes au citrus) : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, à l'exception des semences.
12. *Guignardia piricola* (Nosa) Yamamoto : végétaux de *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Prunus* L., et *Pyrus* L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens.
13. *Puccinia pitteriana* Hennings : végétaux de *Solanaceae*, à l'exception des fruits et semences.
14. *Scirrhia acicola* (Dearn.) Siggers : végétaux de *Pinus* L., à l'exception des fruits et semences.
15. *Venturia nashicola* Tanaka et Yamamoto : végétaux de *Pyrus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens.

▶ d) Virus et organismes analogues.

Article Annexe II

1. Beet curly top virus (isolats non européens) : végétaux de *Beta vulgaris* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
2. Black raspberry latent virus : végétaux de *Rubus* L., destinés à la plantation.
3. Blight et analogue : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
4. Viroïde du Cadang-Cadang : végétaux de *Palmae* destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens.
5. Virus de l'enroulement du cerisier (cherry leaf roll virus) : végétaux de *Rubus* L., destinés à la plantation.
6. Virus de la mosaïque des agrumes (citrus mosaic virus) : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
7. Virus de la tristezza (souches non européennes) : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
8. Leprose (Leprosis) : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
9. Little cherry pathogen (isolats non européens) : végétaux de *Prunus cerasus* L., *Prunus avium* L., *Prunus incisa* Thumb. *Prunus sargentii* reh., *Prunus serrula* Franch., *Prunus serrulata* Lindl., *Prunus speciosa* (Koidz.) Ingram, *Prunus subhirtella* Miq. *Prunus yedoensis* Matsum., ainsi que leurs hybrides et cultivars, destinés à la plantation, à l'exception des semences.
10. Psorosis dispersé naturellement : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.* et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
11. Mycoplasme du jaunissement léthal du palmier : végétaux de *Palmae* destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens.
12. *Prunus necrotic ringspot virus* : végétaux de *Rubus* L., destinés à la plantation.
13. *Virus nanifiant du Satsuma* (*Satsuma dwarf virus*) : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.* et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
14. *Virus de la feuille laciniée* (*tatter leaf virus*) : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.* et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
15. Balai de sorcière (MLO) (*witches broom MLO*) : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.* et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.

▶ Chapitre II : Organismes nuisibles présents dans la Communauté et importants pour cette dernière (espèce et objet de la contamination)

▶ a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement.

Article Annexe II En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994

1. *Aphelenchoïdes besseyi* Christie : végétaux de *Fragaria* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
2. *Daktulosphaira vitifoliae* (Fitch) : végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits et semences.
3. *Ditylenchus destructor* Thorne : bulbes à fleurs des genres *Crocus* L., variétés miniaturisées et leurs hybrides du genre *Gladiolus* *tourn*, ex. L., tels que *Gladiolus callianthus* Marais, *Gladiolus colvillei* Sweet, *Gladiolus nanus* hort., *Gladiolus ramosus* hort., *Gladiolus tubergenii* hort., *Hyacinthus* L., *Iris* L., *Tigrida juss.*, *Tulipa* L., destinés à la plantation, et tubercules de pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.) destinés à la plantation.
4. *Ditylenchus dipsaci* (Kühn) Filipjev : semences et bulbes de *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L. et *Allium schoenoprasum* L. destinés à la plantation et végétaux de *Allium porrum* L. destinés à la plantation, bulbes et cormes de *Camassia* Lindl., *Chionodoxa* Boiss., *Crocus flavus*, Weston "Golden Yellow", *Galanthus* L., *Galtonia candicans* (Baker) Decne, *Hyacinthus* L., *Ismene* Herbert, *Muscari* Miller, *Narcissus* L., *Ornithogalum* L., *Puschkinia* Adams, *Scilla* L., *Tulipa* L., destinés à la plantation, et semences de *Medicago sativa* L.
5. *Circulifer haematoceps* : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
6. *Circulifer tenellus* : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
7. *Radopholus similis* (Cobb) Thorne : végétaux de *Araceae*, *Marantaceae*, *Musaceae*, *Persea* spp., *Strelitziaceae*, racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé.

▶ b) Bactéries.

Article Annexe II En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1995-08-23 art. 10 JORF 2 septembre 1995

1. *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* (McCulloch) Davis et al. : semences de *Medicago sativa* L..
2. *Clavibacter michiganensis* ssp. *michiganensis* (Smith) Davis et al. : végétaux de *Lycopersicon Lycopersicum* (L.) Karsten et Farw., destinés à la plantation.
3. *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl et al. : végétaux de *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L., *Sorbus* L. autres que *Sorbus intermedia* (Ehrh.) Pers et *Stranvaesia* Lindl., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
4. *Erwinia chrysanthemi* pv. *dianthicola* (Hellmers) Dickey : végétaux de *Dianthus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
5. *Pseudomonas caryophylli* (Burkholder) Starr et Burkholder : végétaux de *Dianthus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
6. (supprimé).
7. *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier et al.) Young et al. : végétaux de *Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus persica* var., *Nectarina* (Ait.) Maxim., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
8. *Xanthomonas campestris* pv. *phaseoli* (Smith) Dye : semences de *Phaseolus* L..
9. *Xanthomonas campestris* pv. *pruni* (Smith) Dye : végétaux de *Prunus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
10. *Xanthomonas campestris* pv. *vesicatoria* (Doidge) Dye : végétaux de *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex-Farw., et *Capsicum* spp., destinés à la plantation.
11. *Xanthomonas fragariae* Kennedy et King : végétaux de *Fragaria* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
12. *Xylophilus ampelinus* (Panagopoulos) Willems et al. : végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits et semences.

▶ c) Champignons.

Article Annexe II

1. *Ceratocystis fimbriata* f. sp. *platani* Walter : végétaux de *Platanus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et bois de *Platanus* L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle.
2. *Colletotrichum acutatum* Simmonds : végétaux de *Fragaria* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
3. *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr. : végétaux de *Castanea* Mill. et *Quercus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, bois et écorce isolée de *Castanea* Mill..
4. *Didymella ligulicola* (Baker Dimock et Davis) v. Arx. : végétaux de *Dendranthema* (DC.) Des Moul. destinés à la plantation, à l'exception des semences.
5. *Phialophora cinerescens* (Wollenweber) van Beyma : végétaux de *Dianthus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
6. *Phoma tracheiphila* (Petri) Kanchaveli et Gikashvili : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, à l'exception des semences.
7. *Phytophthora fragariae* Hickmarn var. *fragariae* : végétaux de *Fragaria* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
8. *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berl. et de Toni : semences de *Helianthus annuus* L..
9. *Puccinia horiana* Hennings : végétaux de *Dendranthema* (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
10. *Scirrhia pini* Funk et Parker : végétaux de *Pinus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
11. *Verticillium albo-atrum* Reinke et Berthold : végétaux de *Humulus lupulus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
12. *Verticillium dahliae* Klebahn : végétaux de *Humulus lupulus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

d) Virus et organismes analogues.

Article Annexe II En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1998-04-30 art. 2 JORF 25 juin 1998

1. Virus de la mosaïque de l'arabette : végétaux de *Fragaria* L. et *Rubus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
2. Beet leaf curl virus : végétaux de *Beta vulgaris* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
3. Viroïde nanifiant du Chrysanthème (*Chrysanthemum stunt viroid*) : végétaux de *Dendranthema* (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
4. Virus de la tristeza (souches européennes) : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
5. Citrus vein enation woody gall. : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
6. Mycoplasme de la Flavescence dorée : végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits et semences.
7. Virus de la Sharka : végétaux de *Prunus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
8. Mycoplasme du stolbur de la pomme de terre : végétaux de *Solanaceae*, destinés à la plantation, à l'exception des semences.
9. Raspberry ringspot virus : végétaux de *Fragaria* L. et *Rubus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
10. *Spiroplasma Citri* Saglio et al. : végétaux de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.
11. Strawberry crinkle virus : végétaux de *Fragaria* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
12. Strawberry latent ringspot virus : végétaux de *Fragaria* L. et *Rubus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
13. Strawberry mild yellow edge virus : végétaux de *Fragaria* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
14. Virus des anneaux noirs de la tomate (tomato black ring virus) : végétaux de *Fragaria* L. et *Rubus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
15. Tomato spotted wild virus : végétaux de *Apium graveolens* L., *Capsicum annum* L., *Cucumis melo* L., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., toutes les variétés d'impatiens de Nouvelle-Guinée, *Lactuca sativa* L., *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex-Farw., *Nicotiana tabacum* L., pour lesquels il doit être prouvé qu'ils sont destinés à être vendus aux producteurs de tabac professionnels, *Solanum melongena* L. et *Solanum tuberosum* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
16. Tomato Yellow Leaf Curl Virus : végétaux de *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw. destinés à la plantation, à l'exception des semences.

- ▶ **Partie A : Végétaux, produits végétaux et autres produits dont l'introduction doit être interdite dans tous les Etats membres (numéro du tarif, description, pays d'origine).**

Article Annexe III En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994

Modifié par Arrêté 1995-08-23 art. 10 JORF 2 septembre 1995

Modifié par Arrêté 1997-05-09 art. 1 JORF 29 mai 1997

Modifié par Arrêté 1998-04-30 art. 3 JORF 25 juin 1998

Ex 0602.10.90 ; Ex 0602.20.90 ; Ex 0602.99 ; Ex 0604.91 ; Ex 0604.99.

1. Végétaux de *Abies* Mill. (sapin), *Cedrus* Trew (cèdre), *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L., *Larix* Mill. (mélèze), *Picea* A. Dietr. (épicéa), *Pinus* L. (pin), *Pseudotsuga* Carr., *tsuga* carr., à l'exception des fruits et semences : pays non européens.

Ex 0602.10.90 ; Ex 0602.20.90 ; Ex 0602.99 ; Ex 0604.91 ; Ex 0604.99.

2. Végétaux de *Castanea* Mill. (châtaignier) et *Quercus* L. (chêne) avec feuilles, à l'exception des fruits et semences : pays non européens.

Ex 0602.10.90 ; Ex 0602.99.41 ; Ex 0604.91 ; 0604.99.

3. Végétaux de *Populus* L. (peuplier) avec feuilles, à l'exception des fruits et semences : pays d'Amérique du Nord.

Ex 1404.10 ; Ex 1404.90.

4. Ecorce isolée de conifères (Coniferales) : pays non européens.

Ex 1404.10 ; Ex 1404.90.

5. Ecorce isolée de *Castanea* Mill. (châtaignier) : pays tiers.

Ex 1404.10 ; Ex 1404.90.

6. Ecorce isolée de *Quercus* L. (chêne), à l'exception de *Quercus suber* L. (chêne-liège) : pays d'Amérique du Nord.

Ex 1404.90 ; Ex 1404.10.

7. Ecorce isolée de *Acer saccharum* Marsh (érable) : pays d'Amérique du Nord.

Ex 1404.90 ; Ex 1404.10.

8. Ecorce isolée de *Populus* L. (peuplier) : pays du continent américain.

Ex 0602.10.90 ; Ex 0602.20.90 ; Ex 0602.40 ; Ex 0602.99.

9 a. Végétaux de *Chaenomeles* Lindl., *Cydonia* Mill., *Crataegus* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L. et *Rosa* L., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits : pays non européens.

9 b. Végétaux de *Photinia* Ldl., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits : Etats-Unis d'Amérique, Chine, Japon, République de Corée et République populaire démocratique de Corée.

0701.10.00.

10. Semences de *Solanum tuberosum* L. (plants de pomme de terre) : pays tiers autres que l'Autriche et la Suisse.

Ex 0601.10.90 ; Ex 0601.20.90 ; Ex 0714.

11. Végétaux des espèces de *Solanum* à tubercules ou à stolons ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de *Solanum tuberosum* L. visés au point 10 de la partie A de l'annexe III : pays tiers.

0701.90.

12. Tubercules d'espèces de *Solanum* L. et leurs hybrides, à l'exception de ceux visés aux points 10 et 11 : sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules de pommes de terre visés à la partie A de l'annexe IV, pays tiers, autres que l'Algérie, l'Autriche, Chypre, l'Egypte, Israël, la Lybie, Malte, le Maroc, Syrie, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

Ex 0602 ; Ex 0601.10.90 ; Ex 0601.20.90.

13. Végétaux de Solanaceae destinés à la plantation, à l'exception des semences et des produits visés aux points 10, 11 ou 12 de la partie A de l'annexe III : pays tiers, à l'exception des pays européens et méditerranéens.

Ex 2530 ; Ex 1404.

14. Terre et milieux de culture constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce), à l'exception de ceux constitués exclusivement de tourbe.

Turquie, Biélorussie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Russie, Ukraine et pays tiers n'appartenant pas à l'Europe continentale, à l'exception de Chypre, de l'Egypte, d'Israël, de la Libye, de Malte, du Maroc et de la Tunisie.

0602.10.10 ; 0602.20.10 ; Ex 0604.91 ; Ex 0604.99.

15. Végétaux de *Vitis* L. (vigne), à l'exception des fruits : pays tiers.

Ex 0602.10.90 ; Ex 0602.20.90 ; 0602.99 ; Ex 0604.91 ; Ex 0604.99.

16. Végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf., ainsi que leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences : pays tiers.

Ex 0602.10.90 ; Ex 0602.20.90 ; 0602.99 ; Ex 0604.91 ; Ex 0604.99.

17. Végétaux de Phoenix spp. (palmier), à l'exception des fruits et semences : Algérie, Maroc.
Ex 0602.10.90 ; Ex 0602.20.90 ; 0602.99.

18. Végétaux de Cydonia Mill. (cognassier), Malus Mill. (pommier), Prunus L. et Pyrus L. (poirier) ainsi que leurs hybrides et Fragaria L. (fraisier) destinés à la plantation, à l'exception des semences : sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A de l'annexe III : si nécessaire, pays non européens autres que les pays méditerranéens l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les Etats continentaux des Etats-Unis d'Amérique.
Ex 0602.10 ; Ex 0602.99.

19. Végétaux de la famille des Gramineae, destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles de Bambusoideae, Panicoideae, des genres Buchloe, Bouteloua Lag., Calamagrostis, Cortaderia Stapf., Glyceria R. Br., Hakonechloa Mak. ex Honda, Hystrix, Molinia, Phalaris L., Shibataea, Spartina Schreb., Stipa L. et Uniola L. : pays tiers, autres que les pays européens et méditerranéens.

▶ **Partie A : Exigences particulières que les Etats membres doivent fixer pour l'introduction et la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres produits dans leur territoire**

▶ **Chapitre Ier : Végétaux, produits végétaux et autres produits originaires de pays non membres de la Communauté (végétaux, produits végétaux et autres produits, exigences particulières).**

Article Annexe IV En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 3 (V) JORF 7 août 2003

1.1. Bois de conifères (Coniferales), autres que de Thuja L., à l'exception du bois présenté sous forme :

de copeaux, de particules, de déchets ou de débris obtenus en tout ou en partie à partir de conifères ;

Il doit être prouvé, par un système d'indicateurs agréé selon la procédure visée à l'article 16 bis et appliqué au bois, que ce dernier a subi un traitement thermique adéquat qui a permis de porter sa température à coeur à au moins 56 °C pendant 30 minutes.

de caisses d'emballage, de cageots ou de fûts ;

de palettes, de caisses-palettes ou d'autres plateaux de chargement ;

de bois d'arrimage et d'entretoises,

mais y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taïwan et des Etats-Unis.

1.2. Bois de conifères (Coniferales), sous forme de copeaux, particules, déchets ou débris obtenus en tout ou en partie à partir de ceux-ci, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taïwan et des Etats-Unis d'Amérique.

a) Constatation officielle que le produit a été soumis à une fumigation adéquate à bord ou dans un conteneur avant l'expédition, et

b) Que le produit est expédié dans des conteneurs scellés ou dans des conditions permettant d'éviter toute nouvelle contamination.

1.3. Bois de conifères (Coniferales), autres que le Thuja L., sous forme de caisses d'emballage, de cageots, de fûts, de palettes, de caisses-palettes ou d'autres plateaux de chargement, de bois d'arrimage et d'entretoises, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taïwan et des Etats-Unis d'Amérique.

Le bois est écorcé et exempt de trous de vers causés par le genre Monochamus spp. (non européen), définis comme ceux dont le diamètre est supérieur à 3 millimètres et sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche et obtenue lors du traitement, est inférieure à 20 p. 100.

1.4. Bois de Thuja L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taïwan et des Etats-Unis d'Amérique.

Le bois est écorcé et exempt de trous de vers causés par le genre Monochamus spp. (non européen), définis comme ceux dont le diamètre est supérieur à 3 millimètres.

1.5. Bois de conifères (Coniferales), à l'exception de celui présenté sous forme de copeaux, particules, déchets ou débris obtenus en tout ou en partie à partir de ceux-ci, mais y compris celui qui n'a pas gardé sa forme ronde naturelle, originaire de pays non européens autres que le Canada, la Chine, le Japon, la Corée, Taïwan et les Etats-Unis d'Amérique.

a) Le bois est écorcé et exempt de trous de vers causés par le genre Monochamus spp. (non européen) et définis pour cette raison comme ceux dont le diamètre est supérieur à 3 millimètres ; ou

b) Il doit être prouvé, par une marque "Kiln-dried", "K.-D." ou toute autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage

commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 p. 100 lors de ce traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées.

2.1. Bois de *Acer saccharum* Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, à l'exception du bois destiné à la fabrication de feuilles de placage originaire des pays d'Amérique du Nord.

Il doit être prouvé, par une marque "Kiln-dried", "K.-D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 p. 100 lors de ce traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées.

2.2. Bois de *Acer saccharum* Marsh., originaire des pays d'Amérique du Nord, à l'exception du bois visé au point 2.1.

Il doit être prouvé par les documents d'accompagnement adéquats ou un quelconque autre moyen que le bois est destiné à la fabrication de feuilles de placage.

3. Bois de *Castanea* Mill. et de *Quercus* L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord.

Le bois est écorcé et :

a) Equarri à tel point que la surface ronde a disparu entièrement, ou

b) Constatation officielle que la teneur en eau du bois, exprimée en pourcentage de la matière sèche, ne dépasse pas 20 p. 100, ou

c) Constatation officielle que le bois a subi une désinfection par un traitement adéquat à l'air chaud ou à l'eau chaude,

ou, dans le cas de bois scié portant ou non des restes d'écorce, il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.-D." ou toute autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 p. 100 lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.

4. Bois de *Castanea* Mill..

Sans préjudice des exigences applicables aux produits végétaux visés au point 3 de la partie A 1 de l'annexe IV :

a) Constatation officielle que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr. ou

b) Le bois est écorcé.

5. Bois de *Platanus* L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des Etats-Unis d'Amérique ou d'Arménie.

Il doit être prouvé, par une marque "Kiln-dried", "K.-D." ou toute autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 p. 100 lors de ce traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées.

6. Bois de *Populus* L., originaire des pays du continent américain.

Le bois est écorcé.

7. Bois sous forme de copeaux, particules, déchets ou de débris obtenus en tout ou en partie à partir de *Acer saccharum* Marsh., *Castanea* Mill., *Platanus* L., *Populus* L., et *Quercus* L., originaire de pays non européens ainsi que de conifères (Coniferales), originaires de pays non européens autres que le Canada, la Chine, le Japon, la Corée, et les Etats-Unis d'Amérique.

Le produit est fabriqué exclusivement à partir de bois qui a été écorcé ou soit séché au four jusqu'à ce que sa teneur en humidité, exprimée en pourcentage de matière sèche au moment du traitement, soit devenue inférieure à 20 p. 100 selon des normes de temps et de température appropriées, soit soumis à une fumigation à bord ou dans un conteneur avant l'expédition ; il est transporté dans des conteneurs scellés ou dans des conditions permettant d'éviter toute nouvelle contamination.

8.1. Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens.

Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de *Pissodes* spp. (non européen).

8.2. Végétaux de conifères (Coniferales), d'une hauteur d'au moins 3 mètres, à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, et au point 8.1 de la partie A.I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de *Scolytidae* spp. (non européens).

9. Végétaux de *Pinus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, et aux points 8.1 et 8.2 de la partie A.I de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de *Scirrhia acicola* (Dearn.) Siggers ou *Scirrhia pini* Funk et Parker n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de sa dernière période complète de végétation.

10. Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Pseudotsuga* Carr. et *Tsuga* Carr., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, et aux points 8.1 et 8.2 de la partie A.I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de *Melampsora medusae* Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

11.1. Végétaux de *Castanea* Mill. et *Quercus* L., à l'exception des fruits et semences :

Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 2 de la partie A de l'annexe III :

a) Originaires de pays non européens ;

constatation officielle qu'aucun symptôme de *Cronartium* spp. (non européen) n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation ;

b) Originaires des pays d'Amérique du Nord.

constatation officielle que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes de *Ceratocystis fagacearum* (Bretz) Hunt.

11.2. Végétaux de *Castanea* Mill. et *Quercus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 2 de la partie A de l'annexe III et 11.1 de la partie A.I de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr ou

b) Qu'aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr, n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

12. Végétaux de *Platanus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des Etats-Unis d'Amérique ou d'Arménie.

Constatation officielle qu'aucun symptôme de *Ceratocystis fimbriata* f. sp. *platani* Walter n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

13.1. Végétaux de *Populus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays tiers.

Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 3 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle qu'aucun symptôme de *Melampsora medusae* Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

13.2. Végétaux de *Populus* L., à l'exception des fruits et semences, originaires des pays du continent américain.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 3 de la partie A de l'annexe III, et 13.1 de la partie A.I de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de *Mycosphaerella populorum* G.E. Thompson n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

14. Végétaux de *Ulmus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays d'Amérique du Nord.

Constatation officielle qu'aucun symptôme de la nécrose du phloème d'*Ulmus* n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

15. Végétaux de *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Prunus* L. et *Pyrus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens.

Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A et au point 1 de la partie B de l'annexe III, le cas échéant, constatation officielle :

que les végétaux sont originaires d'une région connue comme exempte de *Monilinia fructicola* (Winter) Honey, ou

que les végétaux sont originaires d'une région reconnue comme exempte de *Monilinia fructicola* (Winter) Honey, conformément à la procédure prévue à l'article 16 bis et qu'aucun symptôme de la présence de ce même organisme n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

16. Fruits de *Prunus* L., du 15 février au 30 septembre, originaires de pays non européens.

Constatation officielle :

que les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de *Monilinia fructicola* (Winter) Honey, ou

que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de *Monilinia fructicola* (Winter) Honey, conformément à la procédure prévue à l'article 16 bis, ou

que les fruits ont été soumis à une inspection ou à des traitements appropriés avant la récolte et/ou l'exportation pour garantir l'absence de *Monilinia* spp..

16.1. Fruits de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, originaires de pays tiers : les fruits sont exempts de pédoncules et de feuilles, et leur emballage porte une marque d'origine adéquate.

16.2. Fruits de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, originaires de pays tiers : sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 16.1, 16.3, 16.3 bis et 16.4 de la partie A, chapitre Ier, de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de *Xanthomonas campestris*

(toutes les souches pathogènes aux Citrus) sur décision communautaire, ou

b) Que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus) sur décision communautaire, et mentionnée sur le certificat visé à l'article R. 251-22 du code rural, ou

c) Soit :

- que, selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus) n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté des symptômes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus), et que les fruits ont subi un traitement tel qu'à l'orthophénylphénate de sodium, mentionné sur le certificat visé à l'article R. 251-22 du code rural, et que les fruits ont été emballés sur les lieux ou dans les centres d'expédition enregistrés à cet effet,

soit :

- que les dispositions d'un système de certification reconnues comme équivalentes aux dispositions ci-dessus conformément à la procédure prévue à l'article 16 bis ont été respectées.

16.3. Fruits de *Citrus L.*, *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, originaires de pays tiers : sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 16.1, 16.2, 16.3 bis et 16.4 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de *Cercospora angolensis* Carv. et Mendes, sur décision communautaire, ou

b) Que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de *Cercospora angolensis* Carv. et Mendes, sur décision communautaire, et mentionnée sur le certificat visé à l'article R. 251-22 du code rural, ou

c) Qu'aucun symptôme de *Cercospora angolensis* Carv. et Mendes n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, de symptôme de cet organisme.

16.3 bis. Fruits de *Citrus L.*, *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, autres que fruits de *Citrus aurantium L.*, originaires de pays tiers : sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 16.1, 16.2, 16.3 et 16.4 de la partie A, chapitre Ier, de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Que les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus), sur décision communautaire, ou

b) Que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus) sur décision communautaire, et mentionnée sur le certificat visé à l'article R. 251-22 du code rural, ou

c) Qu'aucun symptôme de *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus) n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme, ou

d) Que les fruits sont originaires d'un champ de production soumis à des traitements appropriés contre *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus), et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme.

16.4. Fruits de *Citrus L.*, *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, originaires de pays tiers où l'existence de *Tephritidae* (non européens) est connue.

Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 2 et 3 de la partie B de l'annexe III, et aux points 16.1, 16.2 et 16.3 de la partie A.I de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Que les fruits sont originaires d'une région connue comme exempte des organismes visés, ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à cette exigence ;

b) Qu'aucun symptôme de la présence des organismes visés n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de symptôme de la présence de ces mêmes organismes lors d'un examen officiel approprié, ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence ;

c) Que les fruits se sont révélés exempts des organismes visés à tous les stades de leur développement, lors d'un examen officiel approprié effectué sur des échantillons représentatifs, ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence ;

d) Que les fruits ont été soumis à un traitement adéquat par la chaleur (vapeur), le froid ou la réfrigération rapide, qui s'est avéré efficace contre les organismes visés sans endommager les fruits, ou, à défaut, à un traitement chimique accepté par la réglementation communautaire.

17. Végétaux de *Chaenomeles Lindl.*, *Cotoneaster Ehrh.*, *Crataegus L.*, *Cydonia Mill.*, *Eriobotrya Lindl.*, *Malus Mill.*, *Mespilus L.*, *Pyracantha Roem.*, *Pyrus L.*, *Sorbus L.*, autre que *Sorbus intermedia* (Ehrh.) Pers. et *Stransvaesia Lindl.*, destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A et au point 1 de la partie B de l'annexe III, ainsi qu'au point 15 de la partie A.I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle :

a) Que les végétaux sont originaires de pays reconnus comme exempts de *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 16 bis, ou

b) Que les végétaux qui ont montré les symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. sur le lieu de production où dans ses environs immédiats ont été détruits.

18. Végétaux de *Citrus* L., *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences et végétaux d'*Araceae*, de *Marantaceae*, de *Musaceae*, de *Persea spp.*, et de *Strelitziaceae*, racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé.

Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 16 de la partie A de l'annexe III, le cas échéant, constatation officielle :

a) Que les végétaux sont originaires de pays connus comme exempts de *Radopholus citrophilus* Huettel et al. et de *Radopholus similis* (Cobb) Thorne, ou

b) Que les échantillons représentatifs de terre et de racines du lieu de production ont été soumis, depuis le début de la dernière période complète de végétation, à un test nématologique officiel concernant au moins *Radopholus citrophilus* Huettel et al. et *Radopholus similis* (Cobb) Thorne, et se sont révélés exempts, à l'issue de ces tests, de ces organismes nuisibles.

19.1. Végétaux de *Crataegus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence de *Phyllosticta solitaria* Ell. et Ev. est connue.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A de l'annexe III et aux points 15 et 17 de la partie A. I de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de *Phyllosticta solitaria* Ell. et Ev. n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

19.2. Végétaux de *Cydonia* Mill., *Fragaria* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence d'organismes nuisibles déterminés sur les genres concernés est connue.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 9 et 18 de la partie A de l'annexe III, ou aux points 15 et 17 de la partie A.I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été constaté sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :
pour *Fragaria* L. :

- *Phytophthora fragariae* var *fragariae* Hickman ;
- Virus de la mosaïque de l'arabette ;
- Raspberry ringspot virus ;
- Strawberry crinkle virus ;
- Strawberry latent ringspot virus ;
- Strawberry mild yellow Edge virus ;
- Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus) ;
- *Xanthomonas fragariae* Kennedy et King.

Article Annexe IV En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1995-08-23 art. 10 JORF 2 septembre 1995

Modifié par Arrêté 1998-04-30 art. 4 JORF 25 juin 1998

20. Végétaux de *Cydonia* Mill., et *Pyrus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme du dépérissement du poirier est connue.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 9 et 18 de la partie A de l'annexe III, et aux points 15, 17, et 19.2 de la partie A. I de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux du lieu de production et de ses environs immédiats qui ont montré des symptômes les rendant suspects d'une contamination par le mycoplasme du dépérissement du poirier, ont été enlevés de la place au cours des trois dernières périodes complètes de végétation.

21.1. Végétaux de *Fragaria* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes déterminés est connue.

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :

Strawberry latent "C" virus ;

Strawberry vein banding virus ;

Mycoplasme des balais de sorcière du fraisier (Strawberry witches broom mycoplasma).

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 18 de la partie A de l'annexe III et 19.2 de la partie A. I de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :

ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils

proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes, ou

proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes ;

b) Qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

21.2. Végétaux de *Fragaria* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de

pays où l'existence de *aphelenchoïdes besseyi* Christie est connue.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 18 de la partie A de l'annexe III et aux points 19.2 et 21.1 de la partie A. I de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) Qu'aucun symptôme d'*aphelenchoïdes besseyi* Christie n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou
- b) Que, le cas échéant, les végétaux en culture tissulaire proviennent de végétaux satisfaisant aux dispositions du point a ou ont subi des tests nématologiques officiels suivant des méthodes appropriées à l'issue desquels ils se sont déclarés exempts d'*aphelenchoïdes besseyi* Christie.

21.3. Végétaux de *Fragaria* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 18 de la partie A de l'annexe III et aux points 19.2, 21.1 et 21.2 de la partie A. I de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte d'*Anthonomus signatus* Say et d'*Anthonomus bisignifer* (Schenkling).

22.1. Végétaux de *Malus* Mill. destinés à la plantation, à l'exception des semences originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur *Malus* Mill. est connue.

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :

Cherry rasp leaf virus (américain) ;

Tomato ringspot virus.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III et aux points 15, 17 et 19.2 de la partie A. I de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Que les végétaux :

ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes ou proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant les indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes ;

b) Qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.

22.2. Végétaux de *Malus* Mill. destinés à la plantation, à l'exception des semences originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme de la prolifération du pommier est connue.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III au point 1, de la partie B de l'annexe III et aux points 15, 17, 19.2 et 22.1 de la partie A. I de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes d'Apple prolifération mycoplasma, ou

b) aa) Que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :

ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme ou

proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des six dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme ;

bb) Qu'aucun symptôme de maladie causée par l'Apple prolifération mycoplasma n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.

23.1. Végétaux des espèces suivantes de *Prunus* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences originaires de pays dans lesquels l'existence du virus de la Sharka est connue :

Prunus amygdalus Batsch ;

Prunus armeniaca L. ;

Prunus blireiana André ;

Prunus brigantina Vill. ;

Prunus cerasifera Ehrh. ;

Prunus cistena Hansen ;

Prunus curdica Fenzl et Fritsch ;

Prunus domestica ssp. *domestica* L. ;

Prunus domestica ssp. *insititia* (L.) C.K. Schneid. ;

Prunus domestica ssp. *italica* (Borkh.) Hegi. ;

Prunus glandulosa Thunb. ;

Prunus holosericea Batal. ;

Prunus hortulana Bailey ;

Prunus japonica Thunb. ;

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III et aux points 15 et 19.2 de la partie A. I de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :

ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme ou proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme ;

b) Qu'aucun symptôme de maladie causée par le virus de la Sharka n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation ;

c) Que les végétaux du lieu de production qui ont montré des symptômes de maladies causées par d'autres virus ou agents pathogènes analogues ont été enlevés.

Prunus mandshurica (Maxim.) Koehne ;

Prunus maritima Marsh. ;

Prunus mume Sieb. et Zucc. ;

Prunus nigra Ait. ;

Prunus persica (L.) Batsch ;

Prunus salicina L. ;

Prunus salirica L. ;

Prunus simonii Carr. ;

Prunus spinosa L. ;

Prunus tomentosa Thunb. ;

Prunus triloba Lindl., autres espèces de *Prunus* L. sensibles au virus de la Sharka.

23.2. Végétaux de *Prunus* L., destinés à la plantation :

a) Originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur le *Prunus* L. est connue ;

b) A l'exception des semences originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue ;

c) A l'exception des semences originaires de pays non européens dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue.

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :

pour le cas visé sous a) :

Tomato ringspot virus ;

pour le cas visé sous b) :

Cherry rasp leaf virus (américain) ;

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III ou aux points 15, 19.2 et 23.1 de la partie A.I de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Que les végétaux :

ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes ou

proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes ;

b) Qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.

Peach mosaic virus (américain) ;

Peach phony rickettsia ;

Peach rosette mycoplasma ;

Peach yellow mycoplasma ;

Plum line pattern virus (américain) ;

Peach X-disease mycoplasma ;

pour le cas visé sous c) :

Little cherry pathogen.

24. Végétaux de *Rubus* L., destinés à la plantation :

a) Originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur le *Rubus* L. est connue ;

b) A l'exception des semences originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue.

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :

pour le cas visé sous a) :

Tomato ringspot virus ;

Black raspberry latent virus ;

Cherry leafroll virus ;

Prunus necrotic ringspot virus ;

pour le cas visé sous b) :

Raspberry leaf curl virus (américain) ;

Cherry rasp leaf virus (américain).

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 19.2 de la partie A.I de l'annexe IV :

a) Les végétaux doivent être exempts d'aphides, y compris leurs oeufs ;

b) Constatation officielle :

aa) Que les végétaux :

ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes ou

proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes ;

bb) Qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.

25.1. Tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires de pays dans lesquels l'existence du *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival est connue.

Sans préjudice des interdictions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle :

a) Que les tubercules sont originaires de régions connues comme exemptes de *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival (de toutes les races autres que la race 1, la race commune européenne) et qu'aucun symptôme de *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début d'une période appropriée ou

b) Que, dans le pays d'origine, des dispositions reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Perceval, conformément à la procédure prévue à l'article 16 bis, ont été respectées.

25.2. Tubercules de *Solanum tuberosum* L.

Sans préjudice des dispositions visées aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III et au point 25.1 de la partie A.I de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Que les tubercules sont originaires de pays connus comme exemptes de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al. ou

b) Que, dans le pays d'origine des dispositions reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., conformément à la procédure prévue à l'article 16 bis, ont été respectées.

25.3. Tubercules de *Solanum tuberosum* L., à l'exception des pommes de terre primeurs, originaires de pays dans lesquels l'existence du *Potato spindle tuber viroid* est connue.

Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.1 et 25.2 de la partie A.I de l'annexe IV, suppression de la faculté germinative.

25.4. Tubercules de *Solanum tuberosum* L., destinés à la plantation.

Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.1, 25.2 et 25.3 de la partie A.I de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules proviennent d'un champ exempt de *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et *Globodera pallida* (Stone) Behrens.

et

aa) Que les tubercules proviennent de régions connues exemptes de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith ;

bb) Que, dans les régions connues comme non exemptes de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith ou considéré comme tel par suite de la mise en oeuvre d'un programme approprié visant à l'éradication de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, à déterminer sur décision communautaire ; et

cc) Que les tubercules proviennent de zones où l'existence de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen est inconnue, ou

dd) Dans les zones où l'existence de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. et de *Meloidogyne fallax* Karssen est connue :

- que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations), ainsi que de *Meloidogyne fallax* Karssen, sur la base d'une étude annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production, ou

- qu'après récolte les tubercules ont été échantillonnés au hasard et, soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit testés en laboratoire, qu'ils ont été inspectés visuellement à l'extérieur et par coupage des tubercules, à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conteneurs avant commercialisation, conformément aux dispositions de la directive 66/403/CEE relatives à la fermeture, et qu'aucun symptôme de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes

populations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen n'a été observé.

25.5. Végétaux de Solanaceae, destinés à la plantation, à l'exception des semences originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme du stolbur de la pomme de terre est connue.

Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11, 12 et 13 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.1, 25.2, 25.3 et 25.4 de la partie A.I de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de Potato stolbur mycoplasma n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

25.6. Végétaux de Solanaceae, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de *Solanum tuberosum* L. et des semences de *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw. originaires de pays dans lesquels l'exigence du Potato spindle tuber viroid est connue.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.5 de la partie A.I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de Potato spindle tuber viroid n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

25.7. Végétaux de *Capsicum annum* L., *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw., *Musa* L., *Nicotiana* L. et *Solanum*, selon le *Melongena* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith est connue.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III et 25.5 et 25.6 de la partie A, chapitre Ier, de l'annexe IV, selon les cas, constatation officielle :

a) Que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith,

ou

b) Qu'aucun symptôme de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.

25.8. Tubercules de *Solanum tuberosum* L., à l'exception de ceux destinés à la plantation.

Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 12 de la partie A de l'annexe III et 25.1, 25.2 et 25.3 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules proviennent de régions où l'existence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith n'est pas connue.

10. A l'annexe IV, partie A, chapitre Ier, le point 36 est remplacé par le texte suivant :

26. Végétaux d'*Humulus lupulus* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Constatation officielle qu'aucun symptôme de *Verticillium albo-atrum* Reinke and Berthold et de *Verticillium dahliae* Klebahn n'a été observé sur le houblon du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

27.1. Végétaux de *Dendranthema* (D.C.) Des Moul., *Dianthus* L. et *Pelargonium* L'Herit. ex-Ait., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Constatation officielle :

a) Qu'aucun signe d'*Heliopsis armigera* Hübner ou de *Spodoptera littoralis* (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou

b) Que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.

27.2. Végétaux de *Dendranthema* (D.C.) Des Moul., *Dianthus* L. et *Pelargonium* L'Herit. ex-Ait., à l'exception des semences.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 27.1 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Qu'aucun signe de *Spodoptera eridania* Cramer, *Spodoptera frugiperda* Smith, ou de *Spodoptera litura* (Fabricius) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou

b) Que les plants ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.

28. Végétaux de *Dendranthema* (D.C.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1 et 27.2 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Que les végétaux sont de la troisième génération au plus et issus de matériel qui s'est révélé exempt de viroïde nanifiant du chrysanthème (*Chrysanthemum stunt viroid*) lors de tests virologiques ou proviennent directement de matériels dont un échantillon représentatif d'au moins 10 p. 100 s'est révélé exempt de ce même organisme lors d'un examen officiel effectué au moment de la floraison ;

b) Que les végétaux et boutures :

proviennent d'établissements qui ont été inspectés officiellement au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'expédition et aucun symptôme de *Puccinia horiana* Hennings n'y a été observé sur les lieux mêmes ou dans leurs environs immédiats ou ont subi un traitement approprié contre l'organisme susmentionné ;

c) Que, dans le cas de boutures non racinées, aucun symptôme de *Didymella ligulicola* (Baker, Dimock et Davis) v. Arx n'a été observé sur ces dernières mêmes ou sur les végétaux dont elles proviennent, ou encore, dans le cas de boutures racinées, qu'aucun de ces mêmes symptômes n'a été observé sur ces dernières ou dans le milieu d'enracinement.

29. Végétaux de *Dianthus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1 et 27.1 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :

que les végétaux proviennent directement de pieds mères qui se sont révélés exempts de *Erwinia*

chrysanthemii pv. dianthicola (Hellmers) Dickey, de *Pseudomonas caryophylli* (Burkholder) Starr et Burkholder et de *Phialophora cinerescens* (Wollenw.) Van Beyma lors de tests officiellement agréés, effectués au moins une fois pendant les deux dernières années ; qu'aucun symptôme des organismes nuisibles susmentionnés n'a été observé sur les végétaux.

Article Annexe IV En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-10-14 art. 1 JORF 20 décembre 1994

Modifié par Arrêté 1995-08-23 art. 10 JORF 2 septembre 1995

30. Bulbes de *Tulipa* L. et *Narcissus* L., à l'exception de ceux dont l'emballage ou tout autre élément doit prouver qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals non impliqués dans la profession de la fleur coupée.

Constatation officielle qu'aucun symptôme de *Ditylenchus dipsaci* (Kühn) Filipjev n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation.

31. Végétaux de *Pelargonium* L'Herit. ex-Ait., destinés à la plantation, à l'exception des semences originaires de pays où l'existence du *Tomato ringspot virus* est connue :

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1 et 27.2 de la partie A I de l'annexe IV.

a) Dans lesquels l'existence de *Xiphinema americanum* Cobb sensu lato (populations non européennes) ou d'autres vecteurs du *Tomato ringspot virus* n'est pas connue.

Constatation officielle que les végétaux :

a) Proviennent directement de lieux de production connus comme exempts du *Tomato ringspot virus* ou

b) Sont de la quatrième génération au plus et proviennent de pieds mères qui se sont révélés exempts du *Tomato ringspot virus* lors de tests virologiques officiellement agréés.

b) Dans lesquels l'apparition de *Xiphinema americanum* Cobb sensu lato (populations non européennes) ou d'autres vecteurs du *Tomato ringspot virus* est connue.

Constatation officielle que les végétaux :

a) Proviennent directement de lieux de production dont le sol ou les végétaux sont connus comme exempts du *Tomato ringspot virus* ou

b) Sont de la deuxième génération au plus et proviennent de pieds mères qui se sont révélés exempts du *Tomato ringspot virus* lors de tests virologiques officiellement agréés.

32.1. Végétaux de *Apium graveolens* L., *Argyranthemum* spp., *Aster* spp., *Brassica* spp., *Capsicum annuum* L., *Cucumis* spp., *Dendranthema* (D.C.) Des Moul., *Dianthus* L. et hybrides, *Exacum* spp., *Gerbera* Cass., *Gypsophila* L., *Lactuca* spp., *Leucanthemum* L., *Lupinus* L., *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex-Farw., *Solanum melongena* L., *Tanacetum* L. et *Verbena* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences originaires de pays dans lesquels il a été constaté, conformément à la procédure prévue à l'article 16 bis, que l'existence des organismes nuisibles déterminés suivants :

Amauromyza maculosa (Malloch) ;

Liriomyza bryoniae (Kaltenbach) ;

Liriomyza huidobrensis (Blanchard) ;

Liriomyza sativae Blanchard ;

Liriomyza trifolii (Burgess) n'est pas connue.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III et aux points 27.1, 27.2, 28 et 29 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle :

qu'aucun signe de la présence d'un des organismes nuisibles déterminés n'a été observée sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant la récolte ou

que les végétaux ont été inspectés juste avant l'exportation, déclarés exempts de tout signe des organismes nuisibles déterminés et soumis à un traitement approprié pour l'éradication de ces derniers.

32.2. Végétaux d'espèces visées au point 32.1 de la partie A.I de l'annexe IV, destinés à la plantation, à l'exception des semences originaires de pays d'Amérique ou de tout autre pays tiers non couvert par ledit point.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III et aux points 27.1, 27.2, 28, 29 et 32.1 de la partie A.I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun signe d'*Amauromyza maculosa* (Malloch), *Liriomyza bryoniae* (Kaltenbach), *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard), *Liriomyza sativae* Blanchard ou *Liriomyza trifolii* (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'exportation.

32.3. Végétaux d'espèces herbacées autres que celles visées au point 32.1 de la partie A I de l'annexe IV, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non couverts par ledit point.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III ou des points 27.1, 27.2, 28 et 29 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle :

a) Qu'aucun signe d'*Amauromyza maculosa* (Malloch) ou *Liriomyza sativae* Blanchard n'a été observé sur le lieu de production lors d'une inspection officielle effectuée avant la récolte, ou

b) Que les végétaux ont été inspectés juste avant l'exportation, déclarés exempts de tout signe des organismes nuisibles déterminés et soumis à un traitement approprié pour l'éradication de ces

derniers.

33. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air.

Constatation officielle que le lieu de production est exempt de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., *Globodera pallida* (Stone) Behrens, *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival.

34. Terres et milieux de cultures adhérant ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce) ou de toute matière inorganiquement solide, destinés à entretenir la vitalité des végétaux, originaires :

de Turquie ;

de Biélorussie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Moldavie, de Russie et d'Ukraine ;

de pays non européens autres que Chypre, l'Égypte, Israël, la Libye, Malte, le Maroc et la Tunisie.

Constatation officielle :

a) Qu'au moment de la plantation, le milieu de culture :

était exempt de terre et de matières organiques, ou

était exempt d'insectes ou de nématodes nuisibles et a été soumis à un examen, ou à un traitement thermique adéquat ou à une fumigation garantissant l'absence d'autres organismes nuisibles, ou

a été soumis à un traitement adéquat pour le rendre exempt d'organismes nuisibles ;

b) Et que, depuis la plantation :

des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture est resté exempt d'organismes nuisibles, ou

dans les deux semaines précédant l'expédition, les végétaux ont été débarrassés de leur milieu de culture par secouement, de manière qu'il n'en reste que la quantité nécessaire au maintien de leur vitalité pendant le transport, et, en cas de replantation, que le milieu de culture utilisé expressément répond aux exigences visées sous a.

35.1. Végétaux de *Beta vulgaris* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Constatation officielle qu'aucun symptôme de Beet curly top virus (isolats non européens) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

35.2. Végétaux de *Beta vulgaris* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du Beet leaf curl virus est connue.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 35.1 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Qu'aucune contamination par le Beet leaf curl virus n'a été connue dans les régions de production, et

b) Qu'aucun symptôme de Beet leaf curl virus n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

36.1. Végétaux de *Ficus* L. destinés à la plantation, à l'exclusion des semences.

Constatation officielle :

a) Que le lieu de production a été déclaré exempt de *Thrips palmi* Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation, ou

b) Que le lot a subi un traitement approprié garantissant l'absence de *Thysanoptera*, ou

c) Que les végétaux ont été cultivés dans des serres dans lesquelles des mesures officielles ont été prises afin de surveiller la présence de *Thrips palmi* Karny durant une période appropriée et qu'aucun *Thrips palmi* Karny n'a été détecté au cours de cette période.

36.2. Végétaux, autres que *Ficus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Constatation officielle :

a) Que les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte de *Thrips palmi* Karny, ou

b) Que le lieu de production a été déclaré exempt de *Thrips palmi* Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation, ou

c) Que le lot a subi un traitement approprié garantissant l'absence de *Thysanoptera*.

11. A l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 19.1, le texte suivant est ajouté dans la colonne de droite :

37. Végétaux de *Palmae* destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens.

Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 17 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle :

a) Que la région d'origine n'est pas contaminée par le mycoplasme du jaunissement léthal du palmier ni par le viroïde de Cadang-Cadang et qu'aucun symptôme n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou

b) Qu'aucun symptôme de la présence du mycoplasme du jaunissement léthal du palmier et du viroïde du Cadang-Cadang n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation, que les végétaux qui ont montré des symptômes laissant présumer une contamination par lesdits organismes sur le lieu de production ont été détruits et qu'un traitement adéquat permettant d'éliminer le *Myndus crudus* Van Duzee a été appliqué ;

c) Dans le cas des végétaux en cultures tissulaires, que ces derniers proviennent de plants

satisfaisant aux exigences visées sous a et b.

38.1. Végétaux de *Camelia L.* destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens.

Constatation officielle :

a) Que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de *Ciborinia camelliae* Kohn,
ou

b) Qu'aucun symptôme de *Ciborinia camelliae* Kohn n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

38.2. Végétaux de *Fushia L.* destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil.

Constatation officielle qu'aucun symptôme de la présence de *l'Aculops fuchsiae* Keifer n'a été observé sur le lieu de production et que les végétaux ont été inspectés juste avant l'exportation et déclarés exempts d'*Aculops fuchsiae* Keifer.

39. Arbres et arbustes destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux en cultures tissulaires, originaires de pays tiers autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 13, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III ou aux points 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 10, 11.1, 11.2, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 29, 32.1, 32.2, 33, 34, 36, 37, 38.1 et 38.2 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :

- sont propres (débarrassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits ;
- ont grandi dans des pépinières ;
- ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et déclarés exempts de symptômes de la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles, et soit se sont également révélés exempts de signes ou de symptômes de la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, soit ont subi un traitement approprié permettant d'éliminer ces organismes.

Article Annexe IV En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994

Modifié par Arrêté 1997-01-21 art. 1 JORF 7 février 1997

Modifié par Arrêté 1998-04-30 art. 4 JORF 25 juin 1998

Modifié par Arrêté 1999-09-30 art. 2 JORF 28 octobre 1999

40. Arbres et arbustes à feuilles caduques, destinés à la plantation, à l'exception des semences et végétaux en cultures tissulaire, originaires de pays tiers autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 13, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III ou aux points 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 10, 11.1, 11.2, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 29, 32.1, 32.2, 33, 34, 36, 37, 38.1 et 38.2 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux sont à l'état de dormance et ne portent pas de feuilles.

41. Végétaux annuels et bisannuels autres que de la famille des Gramineae, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III ou aux points 25.5, 25.6, 32.1, 32.2, 32.3, 33, 34, 35.1, 35.2 et 36 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :

- ont grandi dans des pépinières ;
- sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits ;
- ont été inspectés avant l'exportation et déclarés exempts de symptômes de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles ;
- déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens, ou soumis à un traitement adéquat permettant d'éliminer ces organismes.

42. Végétaux de la famille des Gramineae d'espèces pérennes ornementales des sous-familles Bambusoideae, Panicoideae et des genres *Buchloe*, *Bouteloua* Lag., *Calamagrostis*, *Cortaderia* Stapf., *Glyceria* R. Br., *Hakonechloa* Mak. ex-Honda, *Hystrix*, *Molinia*, *Phalaris* L., *Shibataea*, *Spartina* Schreb., *Stipa* L. et *Uniola* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 33, 34 et 36 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :

- ont grandi dans des pépinières ;
- sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits ;
- ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation, et déclarés exempts de symptômes de bactéries, de virus et organismes analogues nuisibles ;
- déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou soumis à un traitement approprié permettant d'éliminer ces organismes.

43. Végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens :

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 13, 15, 16, 17

et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III ou aux points 8.1, 9, 10, 11.1, 11.2, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 32.1, 32.2, 33, 34, 36, 37, 38.1, 38.2, 39, 40 et 42 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle :

a) Que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans des habitats naturels, ont grandi et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé ;

b) Que les végétaux dans les pépinières visées au point a :

aa) Pendant au moins la période visée au point a :

- ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50 cm du sol ;

- ont subi des traitements adéquats garantissant l'absence de rouilles non européennes, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire prévu à l'article 15 du décret du 10 novembre 1993 susvisé, sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection" ;

- ont été inspectés officiellement au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour la détection de la présence des organismes nuisibles en cause, qui sont ceux figurant aux annexes de la directive. Ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux à proximité immédiate des pépinières visées au point a, ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière, ainsi que de toutes les parties de végétaux surmontant le milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3 000 unités, ou de 10 % des végétaux, s'il y a plus de 3 000 végétaux appartenant à ce genre ;

- ont été déclarés exempts, à l'occasion de ces inspections, des organismes nuisibles en cause spécifiés au tiret précédent, que les plants contaminés ont été enveloppés et que les autres plants seront traités efficacement, si nécessaire, et conservés pendant une période appropriée pour garantir l'absence desdits organismes en cause ;

- ont été plantés dans un milieu de culture artificiel ou naturel, qui a été fumigé ou soumis à un traitement thermique adéquat et, après examen ultérieur, ont été déclarés exempts d'organismes nuisibles ;

- ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture a été tenu exempt d'organismes nuisibles et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été :

= secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et maintenus racines nues, ou

= secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions définies au point aa cinquième tiret, ou

= soumis à des traitements adéquats pour garantir l'absence d'organismes nuisibles, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire prévu à l'article 15 du décret du 10 novembre 1993 susvisé, sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection",

bb) Ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée, ce numéro étant également indiqué, sous la rubrique "déclaration supplémentaire", sur le certificat phytosanitaire prévu à l'article 15 du décret du 10 novembre 1993 susvisé, permettant ainsi l'identification des lots.

44. Végétaux herbacés pérennes destinés à la plantation, à l'exception des semences, des familles Caryophyllaceae (à l'exception du *Dianthus* L.), Compositae (à l'exception du *Dendranthema* "D.C" Des Moul.), Cruciferae, Leguminosae et Rosaceae (à l'exception *Fragaria* L.), originaires de pays tiers autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 32.1, 32.2, 32.3, 33, 34 et 36 de la partie A.I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :

ont grandi dans des pépinières ;

sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits ;

ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et

déclarés exempts de symptômes de bactéries, de virus et d'organismes analogues nuisibles ;

déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou soumis à un traitement adéquat permettant d'éliminer ces organismes.

45. Végétaux d'*Euphorbia pulcherrima* Willd. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du *Bemisia tabaci* Genn. (population non européenne) est connue.

Constatation officielle :

que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de *Bemisia tabaci* Genn., ou qu'aucun signe de la présence du *Bemisia tabaci* Genn. n'a été observé sur les végétaux du lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois pendant les trois mois précédant l'exportation.

45.1. Végétaux de *Lycopersicon lycopersicum* L. Karsten ex Farw. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du Tomato Yellow Leaf Curl Virus est connue :

sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 13 de la partie A de l'annexe III ainsi qu'aux points 25.5, 25.6 et 25.7 de la partie A, chapitre Ier de l'annexe IV, le cas échéant.

a) Aux endroits où l'existence du *Bemisia tabaci* Genn. n'est pas connue : constatation officielle qu'aucun symptôme du Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur les végétaux.

b) Aux endroits où l'existence du *Bemisia tabaci* Genn. est connue : constatation officielle :

- a) Qu'aucun symptôme de Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur les végétaux, et
 - aa) Que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de Bemisia tabaci Genn., ou
 - bb) Que le lieu de production a été déclaré exempt de Bemisia tabaci Genn. lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation, ou
- b) Qu'aucun symptôme du Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur le lieu de production et que le lieu de production a été soumis à un traitement et un régime de suivi adéquats visant à garantir l'absence de Bemisia tabaci Genn..

46. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, bulbes, tubercules, cornes et rhizomes, originaires de pays où l'existence d'organismes nuisibles déterminés est connue.

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :

- Bean golden mosaic virus ;
- Cowpea mild mottle virus ;
- Lettuce infectious yellow virus ;
- Pepper mild tigré virus ;
- Squash leaf curl virus ;

autres virus transmis par Bemisia tabaci Genn..

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 13 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.5, 25.6, 32.1, 32.2, 32.3, 35.1, 35.2, 36, 44, 45 et 45.1 de la partie A.I de l'annexe IV, le cas échéant.

- a) Aux endroits où l'existence du Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes nuisibles déterminés n'est pas connue.

Constatation officielle qu'aucun symptôme de la présence des organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux depuis le début de leur dernière période complète de végétation.

- b) Aux endroits où l'existence du Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes nuisibles déterminés est connue.

Constatation officielle qu'aucun symptôme des organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux pendant une période adéquate, et

- a) Que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de Bemisia tabaci Genn. et d'autres vecteurs des organismes nuisibles déterminés, ou
- b) Que le lieu de production a été déclaré exempt de Bemisia tabaci Genn. et d'autres vecteurs des organismes nuisibles déterminés lors d'inspections officielles effectuées aux moments opportuns, ou

- c) Que les végétaux ont subi un traitement adéquat visant à éradiquer le Bemisia tabaci Genn..

47. Semences d'*Helianthus annuus* L..

Constatation officielle que :

- a) Les semences proviennent de régions connues comme exemptes de *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berl. et de Toni, ou
- b) Les semences autres que celles produites sur des variétés résistant à toutes les races de *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berl. et Toni présentes sur le lieu de production ont été soumises à un traitement approprié contre cet organisme.

48. Semences de *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.

Constatation officielle que les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode appropriée d'extraction à l'acide ou d'une méthode équivalente approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 16 bis et :

- a) Que les semences proviennent de régions où l'existence de *Clavibacter michiganensis* spp. *michiganensis* (Smith) Davis et al., *Xanthomonas campestris* pv. *vesicatoria* (Dooidge) Dye et du *Potato spindle tuber viroid* n'est pas connue, ou
- b) Qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation, ou
- c) Que les semences ont été soumises à un test officiel concernant au moins les organismes susvisés, effectué sur un échantillon représentatif et utilisant des méthodes appropriées, et ont été déclarées exemptes de ces derniers à cette occasion.

49.1. Semences de *Medicago sativa* L..

Constatation officielle :

- a) Qu'aucun symptôme de *Ditylenchus dipsaci* (Kühn) Filipjev n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'aucun *Ditylenchus dipsaci* (Kühn) Filipjev n'a été trouvé après un test en laboratoire sur un échantillon représentatif, ou

- b) Qu'une fumigation a été effectuée avant l'exportation.

49.2. Semences de *Medicago sativa* L., originaires de pays dans lesquels l'existence de *Clavibacter michiganensis* spp. *insidiosus* Davis et al. est connue.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 49.1 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) Que l'apparition de *Clavibacter michiganensis* spp. *insidiosus* Davis et al. n'a été connue ni dans l'exploitation ni dans ses environs immédiats depuis le début des dix dernières années ;

- b) Que la culture appartient à une variété reconnue comme très résistante à *Clavibacter michiganensis* spp. *insidiosus* Davis et al., ou

qu'elle n'avait pas encore entamé sa quatrième période complète de végétation depuis le semis lorsque la semence a été récoltée, et que la culture n'a pas donné plus d'une récolte de semences auparavant, ou

que la teneur en matière inerte, déterminée conformément aux règles applicables à la certification des semences commercialisées dans la Communauté, ne dépasse pas 0,1 p. 100 en poids ;

c) Qu'aucun symptôme de *Clavibacter michiganensis* spp. *insidiosus* Davis et al. n'a été observé sur le lieu de production ou dans une culture adjacente de *Medicago sativa* L. pendant la dernière ou, le cas échéant, les deux dernières périodes complètes de végétation ;
 d) Que la culture a été effectuée sur un champ où aucune culture de *Medicago sativa* L. n'a été effectuée pendant les trois dernières années précédant l'ensemencement.

50. Semences de *Oryza sativa* L..

Constatation officielle :

a) Que les semences ont été officiellement testées selon des méthodes nématologiques appropriées et se sont révélées exemptes d'*Aphelenchoides besseyi* Christie, ou
 b) Que les semences ont été soumises à un traitement adéquat à l'eau chaude ou à un traitement approprié contre l'*Aphelenchoides besseyi* Christie.

51. Semences de *Phaseolus* L..

Constatation officielle :

a) Les semences proviennent de régions réputées indemnes de *Xanthomonas campestris* pv. *phaseoli* (Smith) Dye, ou

b) Qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de *Xanthomonas campestris* pv. *phaseoli* (Smith) Dye.

52. Semences de *Zea mays* L..

Constatation officielle :

a) Que les semences proviennent de régions exemptes d'*Erwinia stewartii* (Smith) Dye, ou

b) Qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt d'*Erwinia stewartii* (Smith) Dye.

53. Semences des genres *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique où la présence de *Tilletia indica* Mitra est signalée.

Constatation officielle que les semences sont originaires d'une région où la présence de *Tilletia indica* Mitra n'est pas signalée. Le nom de la région est mentionné dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 7.

54. Céréales des genres *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique où la présence de *Tilletia indica* Mitra est signalée.

Constatation officielle que :

i) Les céréales sont originaires d'une région où la présence de *Tilletia indica* Mitra n'est pas signalée. Le nom de la région ou des régions est mentionné dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 7, sous la rubrique "Provenance", ou

ii) Aucun symptôme de *Tilletia indica* Mitra n'a été observé sur les plantes au lieu de production durant leur dernier cycle complet de végétation et des échantillons représentatifs de céréales ont été prélevés tant au moment de la récolte qu'avant l'expédition, ont été contrôlés et trouvés indemnes de *Tilletia indica* Mitra à l'issue de ces contrôles, cela devant être confirmé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 7 sous la rubrique "Désignation du produit" par la mention "Testés et trouvés indemnes de *Tilletia indica* Mitra".

▶ Chapitre II : Végétaux, produits végétaux et autres produits originaires de la Communauté (végétaux, produits végétaux et autres produits, exigences particulières).

Article Annexe IV En savoir plus sur cet article...

1. Bois de *Castanea* Mill..

a) Constatation officielle que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr, ou

b) Le bois est écorcé.

2. Bois de *Platanus* L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle.

a) Constatation officielle que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de *Ceratocystis fimbriata* f. spp. *platani* Walter, ou

b) Il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche a été ramenée à moins de 20 p. 100 lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.

3. Ecorce isolée de *Castanea* Mill..

Constatation officielle :

a) Que l'écorce est originaire de régions connues comme exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr, ou

b) Que le lot a été fumigé ou soumis à un traitement approprié contre le *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr.

4. Végétaux de *Pinus* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Constatation officielle qu'aucun symptôme de *Scirrhia pini* Funk et Parker n'a été observé sur le

lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

5. Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Pseudotsuga* Carr. et *Tsuga* Carr. destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 4 de la partie A II de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de *Melampsora medusae* Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

6. Végétaux de *Populus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Constatation officielle qu'aucun symptôme de *Melampsora medusae* Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

7. Végétaux de *Castanea* Mill. et *Quercus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Constatation officielle :

a) Que les végétaux proviennent de régions exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr, ou

b) Qu'aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

8. Végétaux de *Platanus* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Constatation officielle :

a) Que les végétaux proviennent d'une région exempte de *Ceratocystis fimbriata* f. sp. *platani* Walter, ou

b) Qu'aucun symptôme de *Ceratocystis fimbriata* f. sp. *platani* Walter n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

9. Végétaux de *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L., *Sorbus* L., autre que *Sorbus intermedia* (Ehrh.) Pers. et *Stranvaesia* Lindl., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Constatation officielle :

a) Que les végétaux proviennent de zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 16 bis, ou

b) Que les végétaux du champ de production et de ses environs immédiats, qui ont montré des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al., ont été enlevés.

10. Végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.

Constatation officielle :

a) Que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de *Spiroplasma citri* Saglio et al., de *Phoma tracheiphila* (Petri) Kanchaveli et Gikashvili, de *Citrus vein enation woody gall* et du virus de la tristeza (souches européennes), ou

b) Que les végétaux sont issus d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests individuels officiels concernant au moins le virus de la tristeza (souches européennes) et le *Citrus vein enation woody gall*, et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes agréées selon la procédure prévue à l'article 16 bis et qu'ils ont grandi en permanence dans une serre inaccessible aux insectes ou une cage isolée où aucun symptôme de la présence de *Spiroplasma citri* Saglio et al., de *Phoma tracheiphila* (Petri) Kanchaveli et Gikashvili, du virus de la tristeza (souches européennes) et de *Citrus vein enation woody gall* n'a été observé ;

c) Ou que les végétaux :

sont issus d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests individuels officiels concernant au moins le virus de la tristeza (souches européennes) et le *Citrus vein enation woody gall*, et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes agréées selon la procédure prévue à l'article 16 bis, et qu'ils se sont révélés, à cette occasion, exempts du virus de la tristeza (souches européennes) et ont également été certifiés exempts de ce même organisme, lors de tests individuels officiels effectués selon les méthodes visées dans le présent tiret ;

ont été inspectés et qu'aucun symptôme de la présence de *Spiroplasma citri* Saglio et al., *Phoma tracheiphila* (Petri) Kanchaveli et Gikashvili, de *Citrus vein enation woody gall* et du virus de la tristeza n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation.

11. Végétaux de *Araceae*, *Marantaceae*, *Musaceae*, *Persea* spp. et *Strelitziaceae*, racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé.

Constatation officielle :

a) Qu'aucune contamination par *Radopholus similis* (Cobb) Thorne n'a été observée sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou

b) Que, depuis le début de la dernière période complète de végétation, des échantillons de terre et de racines des végétaux concernés ont été soumis à des tests nématologiques officiels concernant au moins *Radopholus similis* (Cobb) Thorne et ont été déclarés exempts de cet organisme nuisible à cette occasion.

Article Annexe IV En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1995-08-23 art. 10 JORF 2 septembre 1995

Modifié par Arrêté 1998-04-30 art. 4 JORF 25 juin 1998

12. Végétaux de *Fragaria* L., *Prunus* L., *Rubus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Constatation officielle :

- a) Que les végétaux proviennent de régions exemptes des organismes nuisibles déterminés, ou
- b) Qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

Les organismes nuisibles déterminés sont :

pour *Fragaria* L. :

- Phytophthora fragariae* Hickman var *fragariae* ;
- Virus de la mosaïque de l'arabette ;
- Raspberry ringspot virus ;
- Strawberry crinkle virus ;
- Strawberry latent ringspot virus ;
- Strawberry mild yellow Edge virus ;
- Tomato black ring virus (virus des anneaux noirs de la tomate) ;
- Xanthomonas fragariae* Kennedy et King ;

pour *Prunus* L. :

- Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier ;
- Xanthomonas campestris* pv. *pruni* (Smith) Dye ;
- pour *Prunus* *persica* (L.) Batsch :
- Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier et al.) Young et al. ;

pour *Rubus* L. :

- Virus de la mosaïque de l'arabette ;
- Raspberry ringspot virus ;
- Strawberry latent ringspot virus ;
- Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus).

13. Végétaux de *Cydonia* Mill., et *Pyrus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme du dépérissement du poirier est connue.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle que :

- a) Les végétaux proviennent de régions exemptes du mycoplasme du dépérissement du poirier, ou
- b) Les végétaux du lieu de production et de ses environs immédiats qui ont montré des symptômes laissant présumer une contamination par le mycoplasme du dépérissement du poirier ont été enlevés au cours des trois dernières périodes complètes de végétation.

14. Végétaux de *Fragaria* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 12 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) Que les végétaux proviennent de régions exemptes d'*aphelenchoïdes besseyi* Christie, ou
- b) Qu'aucun symptôme d'*aphelenchoïdes besseyi* Christie n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou
- c) Dans le cas des végétaux en culture tissulaire, que ces derniers proviennent de végétaux satisfaisant aux dispositions du point b ou ont subi des tests nématologiques officiels suivant des méthodes appropriées à l'issue desquels ils se sont révélés exempts d'*aphelenchoïdes besseyi* Christie.

15. Végétaux de *Malus* Mill. destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) Que les végétaux proviennent de régions exemptes de mycoplasme de la prolifération du pommier, ou
- b) aa) Que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :
ont été officiellement certifiés dans le cadre d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible, ou
proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des six dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible ;
- bb) Qu'aucun symptôme de maladie causée par le mycoplasme de la prolifération du pommier n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.

16. Végétaux des espèces suivantes de *Prunus* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences :

- Prunus amygdalus* Batsch ;
- Prunus armeniaca* L. ;
- Prunus blireiana* Andre ;
- Prunus brigantina* Vill. ;
- Prunus cerasifera* Ehrh. ;
- Prunus cistena* Hansen ;

Prunus curdica Fenzl et Fritsch ;
Prunus domestica ssp. *domestica* L. ;
Prunus domestica ssp. *insititia* (L.) C.K. Schneid ;
Prunus domestica ssp. *italica* (Borkh.) Hegi ;
Prunus glandulosa Thunb. ;
Prunus holosericea Batal. ;
Prunus hortulana Bailey ;
Prunus japonica Thunb. ;
Prunus mandshurica (Maxim.) Koehne ;
Prunus maritima Marsh. ;
Prunus mume Sieb. et Zucc. ;
Prunus nigra Ait. ;
Prunus persica (L.) Batsch ;
Prunus salicina L. ;
Prunus sabirica L. ;
Prunus simonii Carr. ;
Prunus spinosa L. ;
Prunus tomentosa Thunb. ;
Prunus triloba Lindl. ;

autres espèces de *Prunus* L. sensibles au virus de la Sharka.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 12 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) Que les végétaux proviennent de régions exemptes du virus de la Sharka, ou
- b) aa) Que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :
 ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible, ou
 proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant les indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme ;
- bb) Qu'aucun symptôme de maladie causée par le virus de la Sharka n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation ;
- cc) Que les végétaux du lieu de production qui ont montré des symptômes de maladies causées par d'autres virus ou agents pathogènes analogues ont été enlevés.

17. (supprimé).

18. Végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits et semences.

Constatation officielle qu'aucun symptôme de Flavescence dorée et de *Xylophilus ampelinus* (Panagopoulos) Willems et al. n'a été observé sur les pieds mères du lieu de production depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation.

19.1. Tubercules de *Solanum tuberosum* L., destinés à la plantation.

Constatation officielle :

- a) Que les dispositions communautaires relatives à la lutte contre *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival ont été respectées ;
- b) Que les tubercules proviennent d'une région exempte de *Clavibacter michiganensis* spp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) David et al. ou que les dispositions communautaires relatives à la lutte contre cet organisme ont été respectées et
- c) Que les tubercules proviennent d'un champ exempt de *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et *Globodera pallida* (Stone) Behrens.
- d) aa) Que les tubercules proviennent de régions connues comme exemptes de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith.
 ou
 bb) Que, dans les régions où l'existence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith ou considéré comme tel par suite de la mise en oeuvre d'un programme approprié visant à l'éradication de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith.

et

e) Que les tubercules proviennent de zones où l'existence de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen est inconnue, ou

Dans les zones où l'existence de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen est connue ;

- que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations), et de *Meloidogyne fallax* Karssen, sur la base d'une étude annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production ; ou

- qu'après récolte les tubercules ont été échantillonnés au hasard et, soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit testés en laboratoire, qu'ils ont été inspectés visuellement à l'extérieur et par coupage des tubercules, à des

moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conteneurs avant commercialisation, conformément aux dispositions de la directive 66/403/CEE relatives à la fermeture, et qu'aucun symptôme de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen n'a été observé.

19.2. Tubercules de *Solanum tuberosum* L., destinés à la plantation, à l'exception des variétés officiellement admises dans un ou plusieurs Etats membres en vertu de la directive n° 70-457 C.E.E.

Sans préjudice des exigences applicables aux tubercules visés au point 19.1 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules :
appartiennent à des sélections avancées (cette indication doit être notée d'une manière adéquate sur le document d'accompagnement) ;
ont été produits dans la Communauté, et
proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis dans la Communauté à des tests officiels de quarantaine selon des méthodes appropriées, au cours desquels ils se sont révélés exempts d'organismes nuisibles.

19.3. Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de *Solanum* L. ou leurs hybrides destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de *Solanum tuberosum* L. visés au point 19.1 ou 19.2 de la partie A II de l'annexe IV et des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou des collections génétiques.

a) Les végétaux doivent être maintenus en quarantaine et avoir été déclarés exempts d'organismes nuisibles lors des tests effectués pendant cette période ;

b) Les tests de quarantaine visés sous a) doivent :

aa) Etre supervisés par l'organisme officiel de protection de végétaux de l'Etat membre concerné et réalisés par le personnel scientifique spécialisé de celui-ci ou de tout autre organisme officiellement agréé ;

bb) Etre réalisés sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes nuisibles et conserver les matériels, y compris les plantes indicatrices, de manière à éliminer tout risque de propagation de ces mêmes organismes ;

cc) Consister, pour chaque matériel :

en un examen visuel à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins une période de végétation, en fonction de la nature du matériel et de son stade de développement durant le programme, afin de déceler les symptômes de maladies causées par des organismes nuisibles ;
en une série d'examens à réaliser selon des méthodes adéquates à présenter au Comité visé à l'article 16 bis pour déceler au moins :

dans le cas de tous les matériels de pommes de terre :

Andean potato latent virus ;

Arracha virus B, oca strain ;

Potato black ringspot virus ;

Potato spindle tuber viroid ;

Potato virus T ;

Andean potato mottle virus ;

les virus communs A, M, S, V, X et Y (y compris Y^o, Y_n et Y_c) de la pomme de terre et le Potato leaf roll virus ;

Clavibacter michiganensis ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al. ;

Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith., dans le cas des semences (graines) de pommes de terre, les virus et organismes analogues visés aux points aa) à ee) ;

dd) Permettre, par la réalisation de tests, d'identifier les organismes nuisibles à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel ;

a) Tout matériel qui n'a pas été déclaré exempt des organismes nuisibles visés au point c) lors des tests qui y sont également décrits doit être immédiatement détruit ou soumis à un traitement permettant d'éliminer ceux-ci ;

d) Toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature au service officiel de protection des végétaux de l'Etat membre concerné.

19.4. Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de *Solanum* L. ou leurs hybrides destinés à la plantation conservés dans des banques de gènes ou des collections génétiques.

Toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature au service officiel de protection des végétaux de l'Etat membre concerné.

19.5. Tubercules de *Solanum tuberosum* L., à l'exception de ceux visés aux points 19.1, 19.2, 19.3 ou 19.4 de la partie A II de l'annexe IV.

Un numéro d'enregistrement sur l'emballage ou sur le véhicule (en cas de transport en vrac) doit prouver que les pommes de terre ont été cultivées par un producteur officiellement enregistré ou proviennent de centres collectifs de stockage ou d'expédition officiellement enregistrés et situés dans la région de production et indiquer que les tubercules sont exempts de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith et que :

a) Les dispositions communautaires relatives à la lutte contre *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival, et

b) Le cas échéant, contre *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., sont respectées.

19.6. Végétaux de Solanaceae destinés à la plantation, à l'exception des semences, et de ceux visés aux points 19.4 ou 19.5 de la partie A II de l'annexe IV.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 19.1, 19.2 et 19.3 de la partie A II de l'annexe IV, si nécessaire, constatation officielle :

a) Que les végétaux proviennent de régions exemptes du mycoplasme du stolbur de la pomme de terre, ou
 b) Qu'aucun symptôme de mycoplasme du stolbur de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

19.7. Végétaux de *Capsicum annuum* L., *Lycopersicon* (L.) Karsten ex Farw., *Musa* L., *Nicotiana* L. et *Solanum melongena* L. destinés à la plantation à l'exception des semences.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 19.6 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle :

a) Que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, ou

b) Qu'aucun symptôme de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith n'a été observé sur les lieux de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

Article Annexe IV En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994

Modifié par Arrêté 1998-04-30 art. 4 JORF 25 juin 1998

Modifié par Arrêté 1999-09-30 art. 2 JORF 28 octobre 1999

20. Végétaux d'*Humulus lupulus* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Constatation officielle qu'aucun symptôme de *Verticillium albo-atrum* Reinke and Berthold et de *Verticillium dahliae* Klebahn n'a été observé sur le houblon du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

21. Végétaux de *Dendranthema* (D.C.) Des Moul., *Dianthus* L. et *Pelargonium* L'Herit. ex-Ait., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Constatation officielle :

a) Qu'aucun signe d'*Heliothis armigera* Hübner, ou de *Spodoptera littoralis* (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou

b) Que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.

22.1. Végétaux de *Dendranthema* (D.C.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 21 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Que les végétaux sont issus de la troisième génération au plus de matériel qui s'est révélé

exempt du viroïde nanifiant du chrysanthème (*Chrysanthemum stunt viroid*) lors de tests virologiques ou proviennent directement de matériels dont un échantillon représentatif d'au moins 10 p. 100 s'est révélé exempt de ce même organisme lors d'un examen officiel effectué au moment de la floraison ;

b) Que les végétaux et boutures proviennent d'établissements :

qui n'ont montré aucun symptôme de *Puccinia horiana* Hennings lors d'une inspection officielle effectuée au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'expédition et qu'aucun symptôme de ce même organisme n'a été connu dans les environs immédiats au cours des trois mois précédant la commercialisation, ou

que le lot a subi un traitement approprié contre le *Puccinia horiana* Hennings ;

c) Que, dans le cas de boutures non racinées, aucun symptôme de *Didymella ligulicola* (Baker, Dimock et Davis) v. Arx n'a été observé sur ces dernières ou sur les végétaux dont elles proviennent, ou encore, dans le cas des boutures racinées, qu'aucun de ces mêmes symptômes n'a été observé sur ces dernières ou dans le milieu d'enracinement.

22.2. Végétaux de *Dianthus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 21 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle :

que les végétaux proviennent directement de pieds mères qui se sont révélés exempts de *Erwinia chrysanthemi* pv. *dianthicola* (Hellmers) Dickey, *Pseudomonas caryophylli* (Burkholder) Starr et Burkholder et de *Phialophora cinerescens* (Wollenw.) Van Beyma lors de tests officiellement agréés, effectués au moins une fois pendant les deux dernières années ;

qu'aucun symptôme des organismes nuisibles susmentionnés n'a été observé sur les végétaux.

23. Bulbes de *Tulipa* L. et *narcissus* L., à l'exception de ceux dont l'emballage ou tout autre élément doit prouver qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals non impliqués dans la profession de fleur coupée.

Constatation officielle qu'aucun symptôme de *Ditylenchus dipsaci* (Kühn) Filipjev n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation.

24. Végétaux de *Apium graveolens* L., *Argyranthemum* spp., *Aster* spp., *Brassica* spp., *Capsicum annuum* L., *Cucumis* spp., *Dendranthema* (D.C.) Des Moul., *Dianthus* L. et hybrides, *Exacum* spp., *Gerbera* Cass., *Gypsophila* L., *lactuca* spp., *Leucanthemum* L., *Lupinus* L., *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex-Farw., *Solanum melongena* L., *Spinacia* L., *Tanacetum* L. et *Verbena* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 21, 22.1 ou 22.2 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle :

que les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte de *Liriomyza bryoniae*

(Kaltenbach), *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) et de *Liriomyza trifolii* (Burgess), ou

qu'aucun signe de *Liriomyza bryoniae* (Kaltenbach), *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) et de *Liriomyza trifolii* (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, ou

que juste avant la commercialisation, les végétaux ont été inspectés puis déclarés exempts de signes des organismes nuisibles déterminés, et soumis à un traitement approprié visant à éradiquer *Liriomyza bryoniae* (Kaltenbach), *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) et de *Liriomyza trifolii* (Burgess).

25. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air.

Le lieu de production est exempt de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., *Globodera pallida* (Stone) Behrens, *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival.

26. Végétaux de *Beta vulgaris* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Constatation officielle :

a) Que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes du Beef leaf curl virus, ou
b) Que l'apparition du Beet leaf curl virus n'a pas été connue sur le lieu de production et qu'aucun symptôme de sa présence n'a été observé sur ce même lieu ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

27. Semences d'*Helianthus annuus* L.

Constatation officielle :

a) Que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berl. et de Toni, ou
b) Que les semences autres que celles produites sur des variétés résistant à toutes les races de *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berl. et Toni présentes sur le lieu de production ont été soumises à un traitement approprié contre cet organisme.

27.1 Végétaux de *Lycopersicon lycopersicum* L. Karsten ex Farw., destinés à la plantation, à l'exception des semences : sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 19.6 et 24 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de Tomato Yellow Leaf Curl Virus, ou

b) Qu'aucun symptôme de Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur les végétaux durant une période appropriée, et

aa) Que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de *Bemisia tabaci* Genn., ou

bb) Que le lieu de production a été déclaré exempt de *Bemisia tabaci* Genn. lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'expédition, ou

c) Qu'aucun symptôme du Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur le lieu de production et que le lieu de production a été soumis à un traitement et un régime de suivi adéquats visant à garantir l'absence de *Bemisia tabaci* Genn..

28. Semences de *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex-Farw.

Constatation officielle que les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode appropriée d'extraction à l'acide ou d'une méthode équivalente définie conformément à la procédure prévue à l'article 16 bis, et

a) Que les semences proviennent de régions où l'existence de *Clavibacter michiganensis* ssp. *michiganensis* (Smith) Davis et al. ou de *Xanthomonas campestris* pv. *vesicatoria* (Doidge) Dye n'est pas connue, ou

b) Qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles n'a été observé sur les végétaux du lieu de production pendant leur dernière période complète de végétation, ou

c) Que les semences ont été soumises à un test officiel concernant au moins les organismes susvisés, effectué à l'aide de méthodes appropriées sur un échantillon représentatif et se sont révélées exemptes de ces organismes.

29.1. Semences de *Medicago sativa* L..

Constatation officielle :

a) Qu'aucun symptôme de *Ditylenchus dipsaci* (Kühn) Filipjev n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'aucun *Ditylenchus dipsaci* (Kühn) Filipjev n'a été trouvé après un test en laboratoire sur un échantillon représentatif, ou

b) Qu'une fumigation a été effectuée avant la commercialisation.

29.2. Semences de *Medicago sativa* L..

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 29.1 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle :

a) Que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* Davis et al. ; ou

b)

que l'apparition de *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* Davis et al. n'a été connue ni dans l'exploitation ni dans ses environs immédiats depuis le début des dix dernières années, et que la culture appartient à une variété reconnue comme très résistante à *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* Davis et al., ou

qu'elle n'avait pas encore entamé sa quatrième période complète de végétation depuis le semis lorsque la semence a été récoltée et que la culture n'a pas donné plus d'une récolte de semences auparavant, ou

que la teneur en matière inerte, déterminée conformément aux règles applicables à la certification des semences commercialisées dans la Communauté, ne dépasse pas 0,1 p. 100 en poids ;

qu'aucun symptôme de *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* Davis et al. n'a été observé sur le lieu de production ou dans une culture adjacente de *Medicago sativa* L. pendant la dernière ou, le cas échéant, les deux dernières périodes complètes de végétation ;

que la culture a été effectuée sur un champ où aucune culture de *Medicago sativa* L. n'a été

effectuée pendant les trois années précédant l'ensemencement.

30. Semences de *Phaseolus* L..

Constatation officielle :

a) Que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de *Xanthomonas campestris* pv *phaseoli* (Smith) Dye ou

b) Qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de *Xanthomonas campestris* pv. *phaseoli* (Smith) Dye.

31.1. Fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides.

L'emballage doit porter une marque d'origine appropriée.

31.2. Fruits de :

Citrus L. à l'exception de fruits de *Citrus clementina* hort. ex Tanaka ;

Fortunella Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides.

Sans préjudice des exigences applicables aux fruits à l'annexe IV, partie A, point 31.1, les fruits seront exempts de feuilles et de pédoncules.

- ▶ Zones de la communauté reconnues "zones protégées" en ce qui concerne le ou les organisme(s) nuisible(s) cité(s) en regard de leur nom

- ▶ Organismes nuisibles, zones protégées : territoire de

Article Annexe VI En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994

Modifié par Arrêté 1995-08-23 art. 10 JORF 2 septembre 1995

Modifié par Arrêté 1995-10-17 art. 5 JORF 19 novembre 1995

Modifié par Arrêté 1999-05-25 art. 1 JORF 30 juin 1999

a) Insectes, acariens et nématodes, à tous les stades de développement.

1. *Anthonomus grandis* (Boh.) : Espagne (Andalousie, Catalogne, Estrémadure, Murcie, Valence), Grèce.

2. *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes) : Danemark, Finlande, Irlande, Portugal (entre Douro e Minho, Tras-os-Montes, Beira Litoral, Beira Interior, Ribatejo e Oeste, Alentejo, Madeira e Açores), Royaume-Uni, Suède.

3. *Cephalcia lariciphila* (Klug) : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et Jersey).

4. *Dendroctonus micans* Kugelán : Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Ecosse, Irlande du Nord, Jersey, Angleterre : les comtés suivants :

Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, East Sussex, Essex, Greater London, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, South Yorkshire, Suffolk, Surrey, Tyne and Wear, West Sussex, West Yorkshire, l'île de Wight, l'île de Man, les îles de Scilly et les parties de comté suivantes : Avon : la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4 ; Cheshire : la partie du comté située à l'est du Peak District National Park ainsi que la partie du comté située au nord de la route A 52 (T) allant à Derby et la partie du comté située au nord de la route A 6 (T) ; Gloucestershire : la partie du comté située à l'est de la voie romaine Fosse Way ; Greater Manchester : la partie du comté située à l'est du Peak District National Park ; Leicestershire : la partie du comté située à l'est de la route romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la route B 411 A ainsi que la partie du comté située à l'est de l'autoroute M 1 ; North Yorkshire :

tout le comté, à l'exception de la partie du district de Craven ; Staffordshire : la partie du comté située à l'est de la route A 52 (T) ; Warwickshire : la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way ; Wiltshire : la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4 jusqu'à l'intersection de l'autoroute M 4 et de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way).

5. *Gilpinia hercyniae* (Hartig) : Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et Jersey).

5 a. *Globodera pallida* (Stone) Behrens : Finlande.

6. *Gonipterus scutellatus* Gyll. : Grèce, Portugal.

7. *Ips amitinus* Eichhof : France (Corse), Grèce, Irlande, Royaume-Uni.

8. *Ips cembrae* Herr : Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et île de Man).

9. *Ips duplicatus* Sahlberg : Grèce, Irlande, Royaume-Uni.

10. *Ips sexdentatus* Boerner : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man).

11. *Ips typographus* Heer : Irlande, Royaume-Uni.

12. *Leptinotarsa decemlineata* Say. : Espagne (Minorque et Ibiza), Irlande, Finlande (les districts d'Åland, Turku, Uusimaa, Kymi, Häme, Pirkanmaa, Satakunta), Portugal (Açores et Madère), Royaume-Uni, Suède (Malmöhus, Kristianstads, Blekinge, Kalmar, Gotlands Län, Halland).

13. *Matsucoccus feytaudi* Duc. : France (Corse).

14. *Pissodes* spp. (européens) : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et Jersey).
 15. *Sternochetus mangiferae* Fabricius : Espagne (Grenade, Malaga), Portugal (Alentejo, Algarve, Madère).
 16. *Thaumetopoea pityocampa* (Den. et Schiff.) : Espagne (Ibiza).
- b) Bactéries.
1. *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* (Hedges) Collins et Jones : Espagne, Grèce Portugal.
 2. *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et Al. : Autriche, Espagne, Finlande, France (Alsace à l'exception du département du Bas-Rhin, Auvergne à l'exception du département du Puy-de-Dôme, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes à l'exception du département du Rhône), Italie, Portugal, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man, îles de la Manche).
- c) Cryptogames.
1. *Glomerella gossypii* Edgerron : Grèce.
 2. *Gremmeniella abietina* (Lag.) Morelet : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord).
 3. *Hypoxyton mammatum* (Wahl.) J. Miller : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord).
- d) Virus et mycoplasmes.
1. Beet necrotic yellow vein virus = Virus de la rhizomanie : Danemark, Finlande, France (Bretagne), Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni, Suède.
 2. Tomato spotted wilt virus = Virus de la maladie bronzée de la tomate : Danemark, Finlande, Suède.
 4. Citrus tristeza virus = Virus de la Tristeza des agrumes (isolats européens), nuisible aux fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides, avec leurs feuilles et pédoncules : France (Corse), Grèce, Italie, Portugal.

- ▶ **Partie B : Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées (espèces et zones protégées).**

Article Annexe I En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1995-08-23 art. 10 JORF 2 septembre 1995

Modifié par Arrêté 1995-10-17 art. 1 JORF 19 novembre 1995

- a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement.
1. *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes) : Danemark, Irlande, Portugal (entre Douro et Minho, Tras-os-Montes, Beira Litoral, Beira Interior, Ribatejo e Oeste, Alentejo, Madère et les Açores), Royaume-Uni, Suède, Finlande.
 1. bis *Globedera pallida* FI (Stone) Behrens.
 2. *Leptinotarsa decemlineata* Say : Espagne (Minorque et Ibiza), Irlande, Portugal (les Açores et Madère), Royaume-Uni, Suède (Malmöhus, Kristianstads, Blekinge, Kalmar, Gotlands Län, Halland), Finlande (districts d'Åland, Turku, Uusimaa, Kymi, Häme, Pirkanmaa, Satakunta).
- b) Virus et organismes analogues.
1. Beet necrotic yellow vein virus (virus de la rhizomanie) : Danemark, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni S, FI.
 2. Tomato spotted wilt virus : Danemark, S, FI.

- ▶ **Partie B : Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées s'ils se présentent sur certains végétaux ou produits végétaux (espèce, objet de la contamination, zones protégées)**

- ▶ a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement.

Article Annexe II En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994

Modifié par Arrêté 1995-10-17 art. 2 JORF 19 novembre 1995

1. *Anthonomus grandis* (Bon.) : semences et fruits (capsules) de *Gossypium* spp. : Grèce, Espagne.

2. *Cephalcia lariciphila* (Klug) : végétaux de *Larix* Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man et Jersey).
3. *Dendroctonus micans* Kugelan : végétaux de conifères (Coniferales) d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères avec écorce, écorce isolée de conifères : EL, E, IRL, UK et la zone protégée visée sous est :
Ecosse ; Irlande du Nord Ile de Jersey ; Angleterre : les comtés suivants : Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, East Sussex, Essex, Greater London, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, South Yorkshire, Suffolk, Surrey, Tyne and Wear, West Sussex, West Yorkshire, l'Ile de Wight, l'Ile de Man, les Iles de Scilly et les parties de comtés suivantes :
Avon : la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4, Cheshire : la partie du comté située à l'est du Peak District National Park ainsi que la partie du comté située au nord de la route A 52 (T) allant à Derby et la partie du comté située au nord de la route A 6 (T), Gloucestershire ; la partie du comté située à l'est de la voie romaine Fosse Way, Greater Manchester : la partie du comté située à l'est du Peak District National Park, Leicestershire : la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la route B 411 A ainsi que la partie du comté située à l'est de l'autoroute M 1, North Yorkshire : tout le territoire de comté, à l'exception de la partie correspondant au district de Craven, Staffordshire : la partie du comté située à l'est de la route A 52 (T), Warwickshire : la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way, Wiltshire :
la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4 jusqu'à l'intersection de l'autoroute M 4 et de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie de comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way.
4. *Gilpinia hercyniae* (Hartig) : végétaux de *Picea* A. Dietr., destinés à la plantation, à l'exception des semences : Grèce, France, Irlande, Royaume-Uni (Irlande, Ile de Man et Jersey).
5. *Goniapterus scutellatus* Gyll. : végétaux d'*Eucalyptus* l'Hérit., à l'exception des fruits et semences : Grèce, Portugal.
6. a) *Ips amitinus* Eichhof : végétaux de conifères (Coniferales) d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères : EL, E, F (Corse), IRL, UK.
b) *Ips cembrae* Heer : végétaux de conifères (Coniferales) d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères : Grèce, Espagne, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man).
c) *Ips duplicatus* Sahlberg : végétaux de conifères (Coniferales) d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères : Grèce, Espagne, Irlande, Royaume-Uni.
d) *Ips sexdentatus* Boerner : végétaux de conifères (Coniferales) d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man).
e) *Ips typographus* Heer : végétaux de conifères (Coniferales) d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères : Grèce, Espagne, Irlande, Royaume-Uni.
7. *Matsucoccus feytaudi* Duc : écorce isolée et bois de conifères (Coniferales) : EL, E, IRL, P, UK.
8. *Pissodes* spp. (européens) : végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, bois et écorce isolée de conifères (Coniferales) : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man et Jersey).
9. *Sternochetus mangiferae* Fabricius : semences de *Mangifera* spp. originaires de pays tiers : Espagne, Portugal.
10. *Thaumetopoea pityocampa* (Den. et Schiff.) : végétaux de *Pinus* L., destinés à la plantation, à l'exception des fruits et semences : Espagne (Ibiza).

▶ b) Bactéries.

Article Annexe II En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994

Modifié par Arrêté 1995-08-23 art. 10 JORF 2 septembre 1995

Modifié par Arrêté 1995-10-17 art. 2 JORF 19 novembre 1995

1. *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* (Hedges) Collins et Jones : semences de *Phaseolus vulgaris* L. et *Dolichos* Jacq. : Grèce, Espagne, Italie, Portugal.
2. *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. : parties de végétaux, à l'exception des fruits, semences et végétaux destinés à la plantation mais y compris le pollen vivant destiné à la pollinisation de *Chaenomeles* Lindl. *Cotoneaster* Ehrh. *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L., *Sorbus* L. autres que *Sorbus intermedia* (Ehrh.) Pers. et *Stranvaesia* Lindl. : Espagne, France (Champagne-Ardenne, Alsace, excepté le département du Bas-Rhin, Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes, excepté le département du Rhône, Bourgogne, Auvergne, excepté le département du Puy-de-Dôme, Provence - Alpes - Côte d'Azur, Corse, Languedoc - Roussillon), Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et les

îles anglo-normandes), Autriche, Finlande.

▶ c) Champignons.

Article Annexe II En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994

Modifié par Arrêté 1995-08-23 art. 10 JORF 2 septembre 1995

Modifié par Arrêté 1995-10-17 art. 2 JORF 19 novembre 1995

1. *Glomerella gossypii* Edgerton : semences et fruits (capsules) de *Gossypium* spp. : Grèce.
2. *Gremmeniella abietina* (Lag.) Morelet : végétaux d'*Abies* Mill., *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Pseudotsuga* Carr., destinés à la plantation, à l'exception des semences : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord).
3. *Hypoxyylon mammatum* (Wahl.) J. Miller : végétaux de *Populus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord).
4. *Phytophthora cinnamoni* Rands : végétaux de *Persea americana* P. Mill., à l'exception des fruits et semences : Grèce (Crète).

▶ d) Virus et pathogènes similaires aux virus.

Article Annexe II En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994

Modifié par Arrêté 1995-08-23 art. 10 JORF 2 septembre 1995

Modifié par Arrêté 1995-10-17 art. 2 JORF 19 novembre 1995

Citrus tristeza virus (isolats européens) : fruits de *Citrus clementina* hort. ex. Tanaka, avec feuilles et pédoncules : EL, F (Corse), I, P.

▶ Partie B : Végétaux, produits végétaux et autres produits dont l'introduction doit être interdite dans certaines zones protégées (numéro du tarif, description, pays d'origine).

Article Annexe III En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1995-08-23 art. 10 JORF 2 septembre 1995

Modifié par Arrêté 1995-10-17 art. 3 JORF 19 novembre 1995

Modifié par Arrêté 1999-09-30 art. 1 JORF 28 octobre 1999

Ex 0602.10 ; Ex 0602.20 ; Ex 0602.99 ; Ex 0604.91 ; Ex 0604.99 ; Ex 1212.99.

1. Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III : végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill. (cognassier), *Eriobotrya* Lindl. L., *Malus* Mill. (pommier), *Mespilus* L. (néflier), *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. (poirier), *Sorbus* L. (sorbier), autre que *Sorbus intermedia* (Ehrh.) Pers., *Stranvaesia* Lindl., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays tiers autres que ceux reconnus exempts d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winkl. et al. : Espagne, France (Champagne-Ardenne, Alsace, excepté le département du Bas-Rhin, Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes, excepté le département du Rhône, Bourgogne, Auvergne, excepté le département du Puy-de-Dôme, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon), Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et les îles anglo-normandes), Autriche, France, Finlande.

▶ Partie B : Exigences particulières que les Etats membres doivent fixer pour l'introduction et la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres produits dans certaines zones protégées (végétaux, produits végétaux et autres produits, exigences particulières, zones protégées).

Article Annexe IV En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994
Modifié par Arrêté 1995-10-17 art. 4 JORF 19 novembre 1995

1. Bois de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant : EL, E, IRL, UK (1).

a) Le bois est écorcé, ou

b) Constatation officielle que le bois provient de zones connues comme exemptes de *Dendroctonus micans* Kugelán, ou

c) Il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.-D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 p. 100 lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de températures appropriées.

2. Bois de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, ainsi qu'au point 1 de la partie B de l'annexe IV :

a) Le bois doit être écorcé, ou

b) Constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de *Ips duplicatus* Sahlberg, ou

c) Il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.-D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche a été ramenée à moins de 20 p. 100 de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées :

EL, E, IRL, UK (1).

3. Bois de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1 et 2 de la partie B de l'annexe IV :

a) Le bois est écorcé, ou

b) Constatation officielle que le bois provient de zones connues comme exemptes de *Ips typographus* Heer, ou

c) Il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.-D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 p. 100 lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées : Grèce, Espagne, Irlande, Royaume-Uni.

3.1. Fruits de *Citrus clementina* hort. ex Tanaka, originaires de E, F (à l'exception de la Corse).

Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits énumérés, le cas échéant, à l'annexe III, partie B, points 2 et 3, ou à l'annexe IV A, chapitre II, point 31.1 : EL, F (Corse), I, P :

a) Les fruits sont exempts de feuilles et de pédoncules ;

ou,

b) Dans le cas de fruits portant des feuilles ou des pédoncules, constatation officielle que les fruits sont conditionnés dans des conteneurs fermés qui ont été scellés officiellement et restent scellés pendant leur transport à travers une zone protégée, reconnue pour ses fruits, et portent une marque distinctive à reproduire sur le passeport.

4. Bois de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1, 2 et 3 de la partie B de l'annexe IV :

a) Le bois est écorcé, ou

b) Constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de *Ips amitinus* Eichhof, ou

c) Il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.-D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 p. 100 lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées : Grèce, Espagne, France (Corse), Irlande, Royaume-Uni.

5. Bois de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1, 2, 3 et 4 de la partie B de l'annexe IV :

a) Le bois est écorcé, ou

b) Constatation officielle que le bois provient de zones connues comme exemptes de *Ips cembrae* Heer, ou

c) Il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.-D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 p. 100 lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées : Grèce, Espagne, Irlande, (Irlande du Nord, Ile de Man).

6. Bois de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de la partie B de l'annexe

IV :

- a) Le bois est écorcé, ou
- b) Constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de *Ips sexdentatus* Boerner, ou
- c) Il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.-D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 p. 100 lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man).

6.a. Bois de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la partie B de l'annexe IV :

- a) Le bois est écorcé, ou
- b) Constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de *Pissodes* spp. (européen), ou Irlande, Royaume-Uni, Irlande du Nord, Ile de Man.
- c) Il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.-D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 p. 100 lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.

6.b. Bois de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, ainsi qu'au point 4 de la partie B de l'annexe IV : France (Corse).

- a) le bois est écorcé, ou
- b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de *Matsucoccus feytaudi* Duc.

7. Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A I ou aux points 4 et 5 de la partie A II de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de *Dendroctonus micans* Kugelan : EL, E, IRL, P, UK (1).

8. Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A I, aux points 4 et 5 de la partie A II et au point 7 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de *Ips duplicatus* Sahlberg : EL, E, IRL, UK (1).

9. Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A I, aux points 4 et 5 de la partie A II de l'annexe IV ou encore aux points 7 et 8 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de *Ips typographus* Heer : Grèce, Espagne, Irlande, Royaume-Uni.

(1) Ecosse ; Irlande du Nord Grèce, Irlande, Royaume-Uni et l'Ile de Jersey ; Angleterre : les comtés suivants : Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, East Sussex, Essex, Greater London, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, South Yorkshire, Suffolk, Surrey, Tyne and Wear, West Sussex, West Yorkshire, l'Ile de Wight, l'Ile de Man, les Iles de Scilly et les parties de comtés suivantes : Avon : la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4 ; Cheshire : la partie du comté située à l'est du Peak District National Park, ainsi que la partie du comté située au nord de la route A 52 (T) allant à Derby et la partie du comté située au nord de la route A 6 (T) ; Gloucestershire : la partie du comté située à l'est de la voie romaine Fosse Way ; Greater Manchester : la partie du comté située à l'est du Peak District National Park ; Leicestershire : la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way, ainsi que la partie du comté située à l'est de la route B 411 A ainsi que la partie du comté située à l'est de l'autoroute M 1 ; North Yorkshire : tout le territoire du comté, à l'exception de la partie correspondant au district de Craven ; Staffordshire : la partie du comté située à l'est de la route A 52 (T) ; Warwickshire : la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way ; Wiltshire : la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4 jusqu'à l'intersection de l'autoroute M 4 et de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way.

Article Annexe IV En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994

Modifié par Arrêté 1995-10-17 art. 4 JORF 19 novembre 1995

10. Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A I, aux points 4 et 5 de la partie A II de l'annexe IV ou

encore aux points 7, 8 et 9 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de *Ips amitinus* Eichhof : EL, E, F (Corse), IRL, UK.

11. Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A I, aux points 4 et 5 de la partie A II de l'annexe IV ou encore aux points 7, 8, 9 et 10 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de *Ips cembrae* Heer : Grèce, Espagne, Irlande, (Irlande du Nord, Ile de Man).

12. Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A I, aux points 4 et 5 de la partie A II de l'annexe IV ou encore aux points 7, 8, 9, 10 et 11 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de *Ips sexdentatus* Boerner : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man).

13. Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A I, aux points 4 et 5 de la partie A II de l'annexe IV ou encore aux points 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de *Pissodes* spp. (européen) : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man, Jersey).

14.a. Ecorce isolée de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle que le lot : EL, E, IRL, P, UK (1).

a) A été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou

b) Provient de régions connues comme exemptes de *Dendroctonus micans* Kugelan.

14.b. Ecorce isolée de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III et au point 14 a de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : EL, E, F (Corse), IRL, UK.

a) A été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou

b) Provient de régions connues comme exemptes de *Ips amitinus* Eichhof.

14.c. Ecorce isolée de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III et aux points 14 a et 14 b de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot :

Grèce, Espagne, Irlande, (Irlande du Nord, Ile de Man).

a) A été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou

b) Provient de régions connues comme exemptes de *Ips cembrae* Heer.

14.d. Ecorce isolée de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III et aux points 14 a, 14 b et 14 c de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : EL, E, IRL, UK.

a) A été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou

b) Provient de régions connues comme exemptes de *Ips duplicatus* Sahlberg.

14.e. Ecorce isolée de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III et aux points 14 a, 14 c, et 14 d de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man).

a) A été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou

b) Provient de régions connues comme exemptes de *Ips sexdentatus* Boerner.

14.f. Ecorce isolée de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III et aux points 14 a, 14 b, 14 c, 14 d et 14 e de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : Grèce, Espagne, Irlande, Royaume-Uni.

a) A été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou

b) Provient de régions connues comme exemptes de *Ips typographus* Heer.

14.g. Ecorce isolée de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III et au point 14 b de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : France (Corse).

a) A été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou

b) Provient de régions connues comme exemptes de *Matsucoccus feytaudi* Duc.

14.h. Ecorce isolée de conifères (Coniferales).

Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III et aux points 14 a, 14 b, 14 c, 14 d, 14 e et 14 f de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man et de Jersey).

a) A été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou

b) Provient de régions connues comme exemptes de *Pissodes* spp. (européen).

15. Végétaux de *Larix Mill.*, destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 10 de la partie A I et 5 de la partie A II de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.1 et 13.2 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de *Cephalcia lariciphila*

(Klug) : France, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man).

16. Végétaux de Pinus L., Picea A. Dietr., Larix Mill., Abies Mill. et Pseudotsuga Carr. destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 9 de la partie A I et 4 de la partie A II de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.1, 13.2 et 15 de la partie B de l'annexe IV, si nécessaire, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de Gremmeniella abietina (Lag.) Morelet : Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord).

17. Végétaux de Pinus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 9 de la partie A I et 4 de la partie A II de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.1, 13.2 et 16 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production et ses environs immédiats sont exempts de Thaumtopoca pityocampa (Den. et Schiff.) : Espagne (Ibiza).

18. Végétaux de Picea A. Dietr., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 10 de la partie A I et 5 de la partie A II de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.1, 13.2 et 16 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de Gilpinia hercyniae (Hartig.) : Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man et Jersey).

19. Végétaux de Eucalyptus l'Herit, à l'exception des fruits et semences.

Constatation officielle que les végétaux :

a) Sont exempts de terre et ont subi un traitement contre Gonipterus scutellatus Gyll. : Grèce, Portugal,

ou

b) Proviennent de régions connues comme exemptes de Gonipterus scutellatus Gyll..

(1) Nota : Ecosse ; Irlande du Nord ; Angleterre : les comtés suivants : Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, East Sussex, Essex, Greater London, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, South Yorkshire, Suffolk, Surrey, Tyne and Wear, West Sussex, West Yorkshire, l'Ile de Wight, l'Ile de Man, les Iles de Scilly et les parties de comtés suivantes :

Avon : la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4 ; Cheshire : la partie du comté située à l'est du Peak District National Park, ainsi que la partie du comté située au nord de la route A 52 (T) allant à Derby et la partie du comté située au nord de la route A 6 (T) ; Gloucestershire : la partie du comté située à l'est de la voie romaine Fosse Way ; Greater Manchester : la partie du comté située à l'est du Peak District National Park ; Leicestershire : la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way, ainsi que la partie du comté située à l'est de la route B 411 A ainsi que la partie du comté située à l'est de l'autoroute M 1 ; North Yorkshire : tout le territoire du comté, à l'exception de la partie correspondant au district de Craven ; Staffordshire : la partie du comté située à l'est de la route A 52 (T) ; Warwickshire :

la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way ; Wiltshire : la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4 jusqu'à l'intersection de l'autoroute M 4 et de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way.

Article Annexe IV En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1994-08-16 art. 16 JORF 11 septembre 1994

Modifié par Arrêté 1995-08-23 art. 10 JORF 2 septembre 1995

Modifié par Arrêté 1995-10-17 art. 4 JORF 19 novembre 1995

Modifié par Arrêté 1998-04-30 art. 4 JORF 25 juin 1998

20.1. Tubercules de Solanum tuberosum L., destinés à la plantation.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 10 et 11 de la partie A de l'annexe III, aux points 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5 et 25.6 de la partie A I de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 19.1, 19.2, 19.3, 19.4 et 19.6 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules : Danemark, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni : S, SF.

a) Ont grandi dans une région où l'existence du virus de la rhizomanie (BNYVV) n'est pas connue, ou

b) Ont grandi sur un terrain ou dans un milieu de culture constitué de terre comme exempte du BNYVV ou déclarée exempte de ce même organisme à la suite de tests officiels effectués selon des méthodes adéquates, ou

c) Ont été lavés de leur terre.

20.2. Tubercules de Solanum tuberosum L., à l'exception de ceux visés au point 2.1 de la partie B de l'annexe IV et de ceux destinés à la production d'amidon dans des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets.

Le lot ne doit pas contenir plus de 1 p. 100 en poids de terre :

Danemark, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni).

20.3. Tubercules de Solanum tuberosum L..

Sans préjudice des exigences prévues aux points 19.1, 19.2 et 19.5 de la partie A (II), constatation officielle que des dispositions conformes à celles de la directive 69/465/CEE ont été respectées en ce qui concerne Globodera pallida (Stone) Behrens et Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens : SF.

21. Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh.,

Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., malus Mill., Mespilus L., Pyracantha Roem., Pyrus L., Sorbus L., autre que Sorbus intermedia (Ehrh.) Pers. et Stranvaesia Lindl., à l'exception des fruits et semences.

Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'au point 1 de la partie B de l'annexe III, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :

- a) Proviennent des zones protégées d'E. de F. (Champagne-Ardenne, Alsace, à l'exception du département du Bas-Rhin, Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes, Bourgogne, Auvergne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon), d'Irlande, d'Italie, Portugal, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man, Iles Anglo-Normandes), ou
- b) Ont été produits ou, en cas de transfert dans une "zone tampon", maintenus pendant au moins un an dans un champ :
 - aa) Situé dans une "zone tampon" officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km², c'est à dire une zone où les plantes hôtes ont été soumises à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé ayant pour objet de réduire au minimum le risque de propagation d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winkl. et al, à partir des végétaux qui y sont cultivés ; Espagne, France (Champagne-Ardenne, Alsace, excepté le département du Bas-Rhin, Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes, excepté le département du Rhône, Bourgogne, Auvergne, excepté le département du Puy-de-Dôme, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon), Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man et les Iles anglo-normandes), Autriche, Finlande ;
 - bb) Officiellement agréé avant le début de la dernière période complète de végétation, pour la culture de végétaux dans les conditions visées dans ce point ;
 - cc) Qui, avec les autres parties de la "zone tampon", s'est révélé exempt d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winkl. et al. depuis le début de la dernière période complète de végétation, lors : d'inspections officielles effectuées au moins deux fois une fois en juillet/août et une fois en septembre/octobre) sur les lieux mêmes, ainsi que dans la zone l'entourant sur une largeur d'au moins 250 mètres, et de contrôles officiels effectués au hasard dans la zone l'entourant sur une largeur d'une moins 1 km, au moins une fois au cours des mois de juillet à octobre en des lieux sélectionnés appropriés, où il existe notamment des plantes indicatrices appropriées, et de tests officiels effectués conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement depuis le début de la dernière période complète de végétation sur des végétaux ayant montré des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winkl. et al. dans le champ ou dans les autres parties de la "zone tampon", et
 - dd) Où, tout comme dans les autres parties de la "zone tampon", aucune plante hôte montrant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winkl. et al. n'a été enlevée sans enquête ou approbation officielle préalable : A, FI, N.

22. Végétaux de *Allium porrum* L., *Apium* L., *Beta* L., *Brassica napus* L., *Brassica rapa* L., *Daucus* L., à l'exception de ceux destinés à la plantation.

Le lot ne doit pas contenir plus de 1 p. 100 en poids de terre :

Danemark, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni : S, SF.

23. Végétaux de *Beta vulgaris* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.

- a) Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 35.1 et 35.2 de la partie A I de l'annexe IV, au point 2.6 de la partie A II de l'annexe IV et au point 22 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux :
 - aa) Ont subi des tests individuels et ont été déclarés exempts du virus de la rhizomanie (BNYVV), ou Danemark, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni.
 - bb) Proviennent de semences répondant aux exigences visées au point 27 de la partie B de l'annexe IV, et ont grandi dans des régions où l'existence du BNYVV n'est pas connue, ou ont grandi sur un terrain ou dans un milieu de culture officiellement testé selon des méthodes adéquates et déclaré exempt de BNYVV, et ont fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons qui ont ensuite été testés et déclarés exempts du BNYVV

b) L'organisation ou l'organisme de recherche qui détient le matériel doit en informer le service officiel de protection des végétaux de l'Etat membre : S, SF.

24. Végétaux de *Bégonia* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, tubercules et rhizomes, et végétaux d'*Euphorbia pulcherrima* Willd., destinés à la plantation, à l'exception des semences et de ceux pour lesquels il doit être prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur (ou de la bractée) ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel.

Constatation officielle :

- a) Que les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte de *Bemisia tabaci* Genn., ou
- b) Qu'aucun signe de la présence de *Bemisia tabaci* Genn n'a été observé sur les végétaux du lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant la commercialisation, ou
- c) Que, juste avant la commercialisation, les végétaux ont subi un traitement adéquat visant à éradiquer *Bemisia tabaci* Genn., ont été inspectés et ont été déclarés exempts de cet organisme vivant : Danemark, Irlande, Portugal (entre Douro et Minho, Tras-os-Montes, Beira Litoral, Beira Interior, Ribatejo e Oeste, Alentejo, Madère et les Açores), Royaume-Uni, Suède, Finlande ;

25.1. Végétaux de *Beta vulgaris* L., destinés à l'alimentation animale.

Constataion officielle que le lot a subi :

a) Un traitement thermique visant à éliminer toute contamination par le Beet necrotic yellow vein virus, ou

b) Un traitement destiné à éliminer la terre et les racines latérales ainsi qu'à dévitaliser les végétaux : Danemark, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni : S, SF.

25.2. Végétaux de *Beta vulgaris* L., destinés à la transformation industrielle.

Constataion officielle que les végétaux sont destinés à la transformation industrielle, livrés à des entreprises de transformation dotées d'un système adéquat d'élimination contrôlée des déchets, afin d'éviter la propagation du BNYVV et transportés de manière à ce que cette dernière ne soit pas possible : Danemark, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni : S, SF.

26. Terre et déchets non stérilisés de betteraves.

Constataion officielle que la terre ou les déchets ont subi un traitement visant à éliminer la contamination par le virus de la rhizomanie (BNYVV) : Danemark, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni : S, SF.

27.1. Semences de betteraves sucrières et fourragères de l'espèce *Beta vulgaris* L..

Sans préjudice des dispositions de la directive 66/400/CEE, le cas échéant, constatation officielle :

a) Que les semences des catégories "semences de base" et "semences certifiées" répondent aux conditions énoncées à l'annexe I, partie B 3, de la directive 66/400/CEE : DK, IRL, P (Açores), UK. ou

b) Dans le cas de "semences non certifiées" à titre définitif, que les semences :

- répondent aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 66/400/CEE ;

- sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées à l'annexe I, partie B, de la directive 66/400/CEE et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée de déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la diffusion de la rhizomatose (BNYVV), ou

c) Que les semences proviennent d'une culture dans une région connue comme exempte de BNYVV.

27.2. Semences de légumes de l'espèce *Beta vulgaris* L..

Sans préjudice des dispositions de la directive 70/458/CEE, le cas échéant constatation officielle :

a) Que les semences transformées ne contiennent pas plus de 0,5 % en poids de matières inertes ; dans le cas de semences enrobées, cette condition s'entend avant enrobage : DK, IRL, P (Açores), UK. ou

b) Dans le cas de semences non transformées, que les semences :

- sont officiellement emballées de manière à garantir l'absence de risque de diffusion de la rhizomatose (BNYVV) ;

- et sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées au point a et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée de déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la diffusion de la rhizomatose (BNYVV),

ou

c) Que les semences proviennent d'une culture dans une région connue comme exempte de BNYVV.

28. Semences de *Gossypium* spp..

Constataion officielle :

a) Que les semences ont été engrainées par voie acide, et

b) Qu'aucun symptôme de *Glomerella gossypii* Edgerton n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'un échantillon représentatif a été examiné et s'est révélé exempt de ce même organisme : Grèce.

29. Semences de *Mangifera* spp.

Constataion officielle que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de *Sternochetus mangifera* Fabricius : Espagne, Portugal.

30. Machines agricoles d'occasion.

Les machines doivent être nettoyées et exemptes de terre et de débris végétaux : Danemark, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni : S, SF.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

J.-F. GUTHMANN.

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

C. BABUSIAUX.

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,

J.-D. COMOLLI.